

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

| TARIFS DES ABONNEMENTS | | TARIFS DES INSERTIONS | | OBSERVATIONS |
|-------------------------|----------|-----------------------|--|--|
| | Un an | 6 mois | La ligne.....400 F | Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F |
| Mali | 20.000 F | 10.000 F | Chaque annonce répétée.....moitié prix | Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance. |
| Afrique..... | 35.000 F | 17.500 F | Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces. | |
| Europe..... | 38.000 F | 19.000 F | | |
| Frais d'expédition..... | 13.000 F | | | |

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS

22 décembre 2010-Décret n°10-666/P-RM portant restructuration du théâtre des opérations dans les Régions Nord.....**p82**

Décret n°10-667/P-RM portant nomination Commandants en Second de Zones de Défense.....**p83**

Décret n°10-668/P-RM portant nomination de Commandants de Régions militaires et de Zones de Défense.....**p83**

23 décembre 2010-Décret n°10-669/P-RM portant nomination du Chef du Centre opérationnel interarmées à l'Etat-major général des armées.....**p84**

Décret n° 10-670/P-RM portant désignation d'Officiers Observateurs à la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation au Congo (MONUSCO).....**p84**

Décret n° 10-671/P-RM portant désignation d'Officiers Observateurs à la Mission des Nations Unies-Union Africaine au Darfour.....**p85**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

23 décembre 2010-Décret n°10-672/P-RM portant abrogation de dispositions du Décret n°04-298/P-RM du 30 juillet 2004 portant nomination de Conseillers Techniques au Cabinet du Secrétaire Général du Gouvernement.....p85

Décret n°10-673/P-RM autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux de construction des voies reliant le 3^{ème} Pont de Bamako à la Route Nationale RN6 (Bamako-Ségou) et à la Route Nationale RN27 (Bamako-Koulikoro).....p86

Décret n°10-674/P-RM portant nomination de Professeurs de l'Enseignement Supérieur.....p86

Décret n°10-675/P-RM portant affectation au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales de l'immeuble objet du Titre Foncier n°219 de Bamako sis au Centre commercial en Commune III du District de Bamako.....p87

Décret n°10-676/P-RM portant détachement d'un Magistrat.....p87

Décret n°10-677/P-RM portant nomination du Commandant du Groupement tactique interarmes de lutte contre le terrorisme et l'insécurité transfrontalière dans la bande Sahélo-Saharienne.....p88

Décret n°10-678/P-RM portant nomination de Commandant Adjoint du Groupement Tactique Interarmes de lutte contre le terrorisme et l'insécurité transfrontalière dans la bande sahélo-saharienne.....p88

Décret n°10-679/P-RM portant nomination d'Officiers à l'Etat-major du Groupement tactique interarmes de lutte contre le terrorisme et l'insécurité transfrontalières dans la bande Sahélo-Saharienne.....p88

27 décembre 2010-Décret n°10-680/P-RM portant abrogation partielle du Décret n°10-665/P-RM du 22 décembre 2010 portant nomination au grade de Sous-lieutenant.....p89

30 décembre 2010-Décret n°10-681/P-RM portant réglementation de la Comptabilité-matières.....p89

Décret n°10-682/P-RM déterminant les modalités d'expérimentation des Organismes Génétiquement Modifiés.....p97

Annonces et communications.....p112

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°10-666/P-RM DU 22 DECEMBRE 2010 PORTANT RESTRUCTURATION DU THEATRE DES OPERATIONS DANS LES REGIONS NORD.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant Organisation Générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'Organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret n°06-248/P-RM du 07 juin 2006 instituant un théâtre d'opérations modifié par le Décret n°06-317/P-RM du 03 août 2006 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre de la lutte contre l'insécurité et le terrorisme dans la bande sahélo-saharienne, il est créé un Groupement de Forces « GF » pour la gestion des opérations unifiées et de coalition.

ARTICLE 2 : le Poste de Commandement du Groupement de Forces est un Etat-major Interarmées de niveau opératif. Installé à Tessalit sous le commandement opérationnel de l'Etat-major Général des Armées, il constitue la composante Malienne de la force multinationale et est subordonné au Comité d'Etat-major Opérationnel Conjoint (CEMOC) installé à Tamanrasset en Algérie.

ARTICLE 3 : Le Groupement des Forces a pour mission de lutter contre l'insécurité et le terrorisme dans la bande sahélo-saharienne.

En outre, il est chargé de :

- la conduite des opérations ;
- la sécurité des troupes ;
- la défense civile ;

- l'utilisation des services, des personnes et des biens nécessaires à la conduite des opérations.

ARTICLE 4 : Le Groupement des Forces est commandé par un officier Général ou Supérieur qui porte le titre de Commandant des Opérations Conjointes « COC ».

Il est nommé par un décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres.

Il est secondé par un officier Général ou Supérieur nommé dans les mêmes conditions, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et qui porte le titre de Commandant en Second des Opérations Conjointes.

ARTICLE 5 : Les limites géographiques des zones d'opérations unifiées et de coalition correspondent à celles des Régions Administratives de Tombouctou, Gao, Kidal et des cercles de Niono et Nara.

ARTICLE 6 : Les Commandants des Zones de Défense concernées assure la préparation, la conduite et coordination des opérations relevant de leurs Zones de responsabilités.

ARTICLE 7 : Une décision du Chef d'Etat-major Général des Armées fixe les détails de l'organisation et des modalités de fonctionnement du Groupement des Forces.

ARTICLE 8 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°06-248/P-TM du 07 juin 2006 instituant l'Opération « Djiguitougou », sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 22 décembre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°10-667/P-RM DU 22 DECEMBRE 2010
PORTANT NOMINATION COMMANDANTS EN
SECOND DE ZONES DE DEFENSE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant Organisation Générale de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance n°99-047/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de l'Armée de Terre, ratifiée par la loi n°99-052/P-RM du 28 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance n°00-050/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de la Garde Nationale du Mali, ratifiée par la loi n°00-087/P-RM du 26 décembre 2000 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers de l'Armée de Terre, de l'Air et de la Garde Nationale dont les noms suivent, sont nommés Commandants en Second des Zones de Défense ci-après :

Zone de Défense n°1 à Gao :

Lieutenant-colonel Cheickna DIARRA – Armée de l'Air

Zone de Défense n°2 à Ségou :

Colonel Tackny Ag INTIKANE – Armée de Terre

Zone de Défense n°3 à Kati :

Colonel Soumaïla Prosper TRAORE – Armée de Terre

Zone de Défense n°4 à Kayes :

Lieutenant-colonel Mohamed Ag IBRAHIM – Garde Nationale du Mali

Zone de Défense n°5 à Tombouctou :

Colonel Sassi SACKO – Armée de Terre

Zone de Défense n°6 à Sévaré :

Colonel Aly Kountou COULIBALY – Armée de l'Air

Zone de Défense n°7 à Kidal :

Colonel Hassane FAGAGA – Garde Nationale du Mali

Zone de Défense n°8 à Sikasso :

Colonel Ousmane TRAORE – l'Armée de Terre.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 22 décembre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°10-668/P-RM DU 22 DECEMBRE 2010
PORTANT NOMINATION DE COMMANDANTS DE
REGIONS MILITAIRES ET DE ZONES DE
DEFENSE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant Organisation Générale de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance n°99-047/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de l'Armée de Terre, ratifiée par la loi n°99-052/P-RM du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret n°99-365/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers de l'Armée de Terre dont les noms suivent, sont nommés Commandants des Régions Militaires et des Zones de Défense ci-après :

Région Militaire n°1 et 1^{ère} Zone de Défense à Gao :
Colonel Didier DACKOOU

Région Militaire n°2 et 2^{ème} Zone de Défense à Ségou :
Colonel Salifou KONE

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 décembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°10-669/P-RM DU 22 DECEMBRE 2010
PORTANT NOMINATION DU CHEF DU CENTRE
OPERATIONNEL INTERARMEES A L'ETAT-
MAJOR GENERAL DES ARMEES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant Organisation Générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : le Colonel **Abdoulaye COULIBALY** de l'Armée de Terre est nommé Chef du Centre Opérationnel Interarmées à l'Etat-major Général des Armées.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 22 décembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 10-670/P-RM DU 23 DECEMBRE 2010
PORTANT DESIGNATION D'OFFICIERS
OBSERVATEURS A LA MISSION DES NATIONS
UNIES POUR LA STABILISATION AU CONGO
(MONUSCO)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la défense ;

Vu le Décret N° 97-077/P-RM du 12 février 1997 règlementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers des Forces Armées dont les noms suivent, sont désignés Observateurs à la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO) :

- 1- Commandant **Abdramane FOFANA** Armée de Terre ;
- 2- Commandant **Younoussa CISSE** Armée de Terre ;
- 3- Commandant **Mahamane DIARRA** Armée de l'Air ;
- 4- Commandant **Youssef BAGAYOKO** Direction Centrale des Services de Santé des Armées ;
- 5- Commandant **Mamadou DOUMBIA** Direction Générale de la Sécurité d'Etat ;
- 6- Commandant **Akouni DOUGNON** Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ;

7- Capitaine **Salif DIARRA** Direction du Génie Militaire ;
 8- Capitaine **Bollo KASSAMBARA** Direction Centrale des Services de Santé des Armées.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 décembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim,
Badara Aliou MACALOU

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Natié PLEA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N° 10-671/P-RM DU 23 DECEMBRE 2010 PORTANT DESIGNATION D'OFFICIERS OBSERVATEURS A LA MISSION DES NATIONS UNIES-UNION AFRICAINE AU DARFOUR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N° 02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;
 Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la défense ;
 Vu le Décret N° 97-077/P-RM du 12 février 1997 réglant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;
 Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers des Forces Armées dont les noms suivent, sont désignés Observateurs à la Mission des Nations Unies-Union Africaine au Darfour :

1- Commandant **Konimba TRAORE** Armée de Terre ;

2- Commandant **Fadiala TOUNKARA** Armée de Terre ;
 3- Commandant **Yoro SIDIBE** Armée de Terre ;
 4- Commandant **Fousseyni FOMBA** Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées ;

5- Capitaine **Mamadou YALCOUYE** Direction du Génie Militaire ;

6- Capitaine **Kouniéké BERTHE** Armée de Terre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 décembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim,
Badara Aliou MACALOU

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Natié PLEA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°10-672/P-RM DU 23 DECEMBRE 2010 PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU DECRET N°04-298/P-RM DU 30 JUILLET 2004 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS TECHNIQUES AU CABINET DU SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions du Décret N°04-298/P-RM du 30 juillet 2004 portant nomination de Conseillers Techniques au Cabinet du Secrétaire Général du Gouvernement sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de **Madame TRAORE Djénébou dite Daffa KONE**, N°Mle 703.816C, Administrateur Civil.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 décembre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°10-673/P-RM DU 23 DECEMBRE 2010
AUTORISANT ET DECLARANT D'UTILITE
PUBLIQUE LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DES VOIES RELIANT LE 3^{ème} PONT DE BAMAKO
A LA ROUTE NATIONALE RN6 (BAMAKO-
SEGOU) ET A LA ROUTE NATIONALE RN27
(BAMAKO-KOULIKORO).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 12 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;
Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;
Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;
Vu le Décret N°05-113/P-RM du 9 mars 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique, les travaux de construction des voies reliant le 3^{ème} Pont de Bamako à la Route nationale RN6 (Bamako-Ségou) et à la Route Nationale RN27 (Bamako-Koulikoro).

ARTICLE 2 : Les propriétés privées atteintes par lesdits travaux font l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément aux dispositions du Code Domanial et Foncier.

ARTICLE 3 : Un arrêté du ministre chargé des Domaines fixe la liste des propriétés atteintes par l'expropriation.

ARTICLE 4 : Les indemnités d'expropriation sont supportées par le Budget National.

ARTICLE 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 décembre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le ministre de l'Equipement et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme par intérim,
Mamadou DIARRA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°10-674/P-RM DU 23 DECEMBRE 2010
PORTANT NOMINATION DE PROFESSEURS DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le Décret N°02-106/P-RM du 05 mars 2002 fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 1^{er} janvier 2010, les Maîtres de Conférence ci-après énumérés sont nommés aux fonctions de Professeur :

| N° | Prénoms / Nom | N°Me | Spécialités | Structures |
|----|--------------------------------|----------|----------------------|------------|
| 1 | Mamady KANE | 419.42-Y | Radiologie | FMPOS |
| 2 | Lassine SIDIBE | 482.65-Z | Chimie organique | FAST |
| 3 | Sékou Fanta Mady TRAORE | 728.78-Z | Entomologie médicale | FMPOS |

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 décembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,**
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-675/P-RM DU 23 DECEMBRE 2010
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES
COLLECTIVITES LOCALES DE L'IMMEUBLE
OBJET DU TITRE FONCIER N°219 DE BAMAKO
SIS AU CENTRE COMMERCIAL EN COMMUNE
III DU DISTRICT DE BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est affecté au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, l'immeuble objet du Titre Foncier N°219 de Bamako, d'une superficie de 19 a 90 ca sis au Centre Commercial, en Commune III du District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'immeuble est destiné à la construction des locaux du Centre d'Accueil et d'Orientation pour les Enfants (CAOE) de la Mairie du District de Bamako.

ARTICLE 3 : Les conditions et charges de la présente affectation feront l'objet d'une convention entre la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre et la Mairie du District de Bamako.

ARTICLE 4 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre de Bamako procédera, dans ses livres fonciers, à l'inscription de la mention d'affectation du Titre Foncier N°219 de Bamako, au profit du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

ARTICLE 5 : Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 décembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme par intérim,**
Mamadou DIARRA

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**DECRET N°10-676/P-RM PORTANT DETACHEMENT
D'UN MAGISTRAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **COULIBALY Aïssata TRAORE**, N°Me 325.23.B, Magistrat de grade exceptionnel, est détachée auprès d'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 23 décembre 2010
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°10-677/P-RM DU 23 DECEMBRE 2010
 PORTANT NOMINATION DU COMMANDANT DU
 GROUPEMENT TACTIQUE INTERARMES DE
 LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET
 L'INSECURITE TRANSFRONTALIERE DANS LA
 BANDE SAHELO-SAHARIENNE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;
 Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant Organisation Générale de la Défense Nationale ;
 Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;
 Vu le Décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;
 Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret n°10-666/P-RM du 22 décembre 2010, portant restructuration des opérations dans les Régions Nord ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel Major Adama KANIKOMO de l'Armée de Terre est nommé Commandant du Groupement Tactique Interarmes (Coordinateur des Opérations) de lutte contre le terrorisme et l'insécurité transfrontalière dans la bande sahélo-saharienne.

ARTICLE 2 : Le présent décret, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 décembre 2010
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°10-678/P-RM DU 23 DECEMBRE 2010
 PORTANT NOMINATION DE COMMANDANT
 ADJOINT DU GROUPEMENT TACTIQUE
 INTERARMES DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME
 ET L'INSECURITE TRANSFRONTALIERE DANS LA
 BANDE SAHELO-SAHARIENNE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant Statut général des militaires ;
 Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la défense nationale ;
 Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;
 Vu le Décret N°05-002/P-RM du 7 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;
 Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret N°10-666/P-RM du 12 décembre 2010, portant restructuration des opérations dans les Régions Nord ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel Moussa TRAORE de l'Armée de l'Air est nommé Commandant Adjoint du Groupement Tactique Interarmes (Coordinateur Adjoint des Opérations) de lutte contre le terrorisme et l'insécurité transfrontalière dans la bande sahélo-saharienne.

ARTICLE 2 : Le présent décret, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 décembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°10-679/P-RM DU 23 DECEMBRE 2010
 PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS A L'ETAT-
 MAJOR DU GROUPEMENT TACTIQUE INTERARMES
 DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET
 L'INSECURITE TRANSFRONTALIERE DANS LA
 BANDE SAHELO-SAHARIENNE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;
 Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant Organisation Générale de la Défense Nationale ;
 Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;
 Vu le Décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;
 Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret n°10-666/P-RM du 22 décembre 2010, portant restructuration des opérations dans les Régions Nord ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au Groupement Tactique Interarmées de lutte contre le terrorisme et l'insécurité transfrontière dans la bande sahélo-saharienne, en qualité de :

Chef d'Etat-major :

Colonel Ibrahim Dahirou DEMBELE, Armée de Terre

Commandant de Chaîne Opérationnelle :

Lieutenant-colonel Mamary CAMARA, Armée de Terre

Commandant de Chaîne Logistique :

Colonel Modibo Idrissa COULIBALY, Armée de l'Air

ARTICLE 2 : Le présent décret, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 décembre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°10-680/P-RM DU 27 DECEMBRE 2010
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET
N°10-665/P-RM DU 22 DECEMBRE 2010 PORTANT
NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;
Vu le Décret n°99-274/P-RM du 21 septembre 1999 portant condition de nomination des sous-officiers des forces armées au grade de Sous-lieutenant modifié par le Décret n°07-028/P-RM du 22 janvier 2007 ;
Vu le Décret n°10-665/P-RM du 22 décembre 2010 portant nomination au grade de Sous-lieutenant ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'article 1^{er} du Décret n°10-665/P-RM du 22 décembre 2010 susvisé, en ce qui concerne la nomination au grade de Sous-lieutenant des majors dont les noms suivent :

ARMEE DE L'AIR :

Major Gossi DIARRA A/4489
Major Tié dit Siaka GOITA A/4422
Major Bougouzanga DJOURTE A/4165

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 27 décembre 2010
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°10-681/P-RM DU 30 DECEMBRE 2010
PORTANT REGLEMENTATION DE LA
COMPTABILITE-MATIERES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la Loi de Finances ;
Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code domanial et foncier ;
Vu l'Ordonnance N°00-065/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;
Vu l'Ordonnance N°00-067/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;
Vu le Décret N°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Au sens du présent décret, on entend par :

- matière : tout bien meuble ou immeuble, toute prestation de service, toute réalisation d'infrastructure ou d'équipement ;
- matériel : tout bien meuble ;
- ordonnateur-matières : l'autorité qui approuve et supervise les actes d'un comptable-matières ;
- Bureau Comptable : Institution de la République, Département Ministériel, la Région, le Cercle, l'Ambassade, le Consulat, la Collectivité Territoriale, le Bureau de coopération économique et toute autre entité jouissant de l'autonomie financière sur l'aire desquels s'exerce la compétence du comptable-matières ;
- comptable-matières : le responsable d'un bureau comptable ;
- fournisseur : la personne physique ou morale qui livre une matière à un bureau comptable ;
- détenteur : toute personne qui, dans un service, détient de la matière en service ou de la matière consommable en stock intermédiaire.

ARTICLE 2 : La comptabilité-matières a pour objet le recensement et le suivi comptable de tout bien meuble et immeuble propriété ou possession de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes personnalisés soumis aux règles de la comptabilité publique.

Elle s'applique à la totalité des services tant civils que militaires à l'exception de ceux soumis, par une réglementation particulière, à une comptabilité industrielle et commerciale.

ARTICLE 3 : La comptabilité-matières doit permettre à tout moment :

- * la connaissance des existants et de leurs mouvements sous le double aspect de la quantité et de la valeur ;
- * le contrôle des existants et de leur utilisation.

Elle est tenue dans chaque section et par unité fonctionnelle.

A la fin de chaque année, il doit être procédé obligatoirement à la reddition des comptes.

TITRE II : DES PROPRIETES IMMOBILIERES BATIES ET NON BATIES

ARTICLE 4 : La comptabilité des propriétés immobilières bâties et non bâties est tenue par la Conservation du domaine, du cadastre et de la curatelle, en rapport avec les bureaux comptables-matières prévus à l'article 15 ci-après et le service de l'Habitat.

Les propriétés immobilières bâties et non bâties visées dans le présent article comprennent les bâtiments à usage de bureau, les logements administratifs civils et militaires, les bâtiments à usages techniques et les terrains nus.

TITRE III : DE LA DEFINITION ET DE LA CLASSIFICATION DES MATIERES

ARTICLE 5 : Les matières inscrites en comptabilité-matières sont réparties en trois (3) groupes :

- les matières en approvisionnement ;
- les matières en service ;
- les matières mises en consommation.

Les matières en approvisionnement comprennent les matières, denrées, matériaux, articles et objets divers qui, en magasins ou en entrepôts constituent les stocks d'approvisionnement.

Les matières en service comprennent tous objets d'équipement et appareils à caractère durable utilisés pour assurer le bon fonctionnement des services. Les agents utilisateurs ont qualité de détenteur.

Les matières mises en consommation sont les matières, denrées, liquides et tous objets mis en consommation, en cours de confection ou de transformation et les matériaux employés dans les constructions.

Les mouvements de ces matières sont suivis quantitativement par une comptabilité administrative et suivant des instructions particulières arrêtées par le ministre chargé de la Comptabilité-matières.

ARTICLE 6 : La matière est suivie en comptabilité-matières par unité simple ou à défaut par unité collective. L'unité collective est un ensemble d'objets groupés de façon à constituer une entité fonctionnelle, qui, à défaut d'un de ses composants, serait non-opérationnelle ou incomplète. La composition d'une unité collective doit faire l'objet d'une liste en quantité et en valeur de ses composants.

Peuvent être regroupés en unités collectives :

- la matière constituante des collections définies d'après les règlements techniques spéciaux à certains services ;
- la matière flottante ;
- les machines et les engins ;
- les véhicules à usage spécial.

La constitution d'autres unités collectives peut être prescrite par le ministre chargé de la Comptabilité-matière toutes les fois qu'il doit en résulter une simplification dans les écritures.

Ces unités doivent toujours être tenues au complet et en bon état et ne sont décomposées en leurs éléments que dans le cas où il y a lieu de les disloquer d'une façon définitive.

ARTICLE 7 : Au point de vue comptable, les matières et objets de toute nature sont groupés conformément aux dispositions de la nomenclature annexée au présent décret. Les matières sont affectées d'un numéro pour une même catégorie de la nomenclature.

La numérotation des catégories à l'intérieur desquelles les articles sont incorporés, doit être reprise sur chaque document comptable.

La nomenclature peut être modifiée par arrêté du ministre chargé de la Comptabilité-matières.

ARTICLE 8 : La matière en service appartenant à l'Etat, aux organismes personnalisés, aux collectivités territoriales, au Bureau de coopération économique ou toute autre entité jouissant de l'autonomie financière, doit être codifiée. La codification doit faire l'objet d'un arrêté du ministre chargé des Finances.

TITRE IV : DES ORDONNATEURS ET DES COMPTABLES-MATIERES

ARTICLE 9 : Le ministre chargé des Finances est l'Ordonnateur-matières principal pour l'ensemble des institutions et services de l'Etat.

Le président de l'organe délibérant des Collectivités Territoriales, les Directeurs Généraux des organismes personnalisés et les chefs de Bureau coopération économiques ont également la qualité d'Ordonnateur-matières principal pour la matière propre à la structure relevant de leur autorité.

ARTICLE 10 : Les Présidents des institutions, les Chefs des départements ministériels, les Chefs de Missions diplomatiques et consulaires et le représentant de l'Etat au niveau régional sont Ordonnateurs-matières secondaires. Les autorités visées à l'article 9 alinéa 2 peuvent déléguer leurs pouvoirs à un ou à des fonctionnaires placés sous leurs ordres, qui agissent en qualité d'Ordonnateurs-matières secondaires délégués.

Les Chefs des départements ministériels et le représentant de l'Etat au niveau régional peuvent déléguer leurs pouvoirs conformément aux textes en vigueur aux Directions des Finances et du Matériel et aux Directions Régionales du Budget qui agissent en qualité d'Ordonnateurs-matières secondaires délégués.

ARTICLE 11 : L'Ordonnateur-matières est responsable des mouvements de matières qu'il ordonne.

Il a seul qualité pour approuver les ordres d'entrée et de sortie de matières et les documents analogues autorisant, conformément aux articles 22, 23 et 24 du présent décret, l'utilisation, l'affectation ou la mutation de matériel.

ARTICLE 12 : Le Comptable-matières est chargé de la tenue comptable des matériels de son ressort.

Il est responsable :

- * de la conservation des documents et pièces justificatives des opérations en compte ;
- * du contrôle de la conservation des biens meubles et immeubles dont il tient la comptabilité-matières ;
- * de la centralisation des écritures ;
- * de la production d'un compte de gestion-matières comprenant un état d'inventaire et un état récapitulatif trimestriel.

ARTICLE 13 : Les Comptables-matières sont choisis parmi les agents de la catégorie A ou B2 et sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre de tutelle.

Les Comptables-matières adjoints et les magasiniers sont choisis respectivement parmi les agents des catégories B et C et sont nommés par décision de l'Ordonnateur-matières secondaire concerné.

ARTICLE 14 : Les détenteurs assurent la garde et la conservation des matériels qui leur sont confiés.

Ils sont tenus de rendre compte, sans délais, aux comptables-matières des pertes, avaries, détériorations et autres altérations dont le matériel pourrait être l'objet.

ARTICLE 15 : Un bureau comptable est institué dans chaque institution de l'Etat, dans chaque département ministériel, dans chaque Région, dans chaque Cercle, dans chaque Collectivité Territoriale, dans chaque organisme personnalisé, dans chaque Mission diplomatique et consulaire et dans chaque Bureau de coopération économique.

ARTICLE 16 : Chaque bureau comptable comprend :

- un Ordonnateur-matières ;
- un Comptable-matières rattaché à l'institution de la République, au département ministériel, à la Mission diplomatique et consulaire, au Gouvernorat, au Cercle, à la Collectivité Territoriale ou à l'organisme personnalisé concerné ;

- un Comptable-matières adjoint au niveau de chaque direction centrale et service rattaché ;

- un ou plusieurs magasiniers rattachés, en cas de besoin, à la direction centrale et aux services rattachés.

ARTICLE 17 : La centralisation des opérations des comptables-matières est assurée par le service chargé de l'administration des biens de l'Etat.

ARTICLE 18 : En cas de remplacement de l'Ordonnateur, du Chef de service ou du Comptable-matières, la passation de service fait l'objet d'un procès-verbal. La passation se concrétise par l'arrêt des écritures de l'agent sortant et par la reconnaissance et l'acceptation par l'agent entrant, des pièces et documents comptables établissant la situation du service à la date de l'arrêt des écritures.

Lorsque la passation de service intervient entre détenteurs, le matériel fait l'objet d'un récolement et l'extrait d'inventaire est signé par les deux agents. En cas de contestation, le résultat du récolement est consigné dans un procès-verbal.

TITRE V : DES DOCUMENTS ET DES PROCEDURES COMPTABLES

ARTICLE 19 : La comptabilité-matières est tenue selon le système dit d'inventaires permanent.

ARTICLE 20 : Les documents en comptabilité-matières sont :

a) les documents de base où sont enregistrés l'existant et les mouvements de matériel :

- * la fiche matricule des propriétés immobilières ;
- * la fiche de codification du matériel ;
- * le livre journal des matières ;
- * le grand livre des matières ;
- * la fiche casier ;
- * la fiche détenteur ;
- * le procès verbal de passation de service ;

b) les documents de mouvement qui ordonnent et justifient les mouvements :

- * le procès verbal de réception ;
- * l'ordre d'entrée et de sortie du matériel ;
- * le bordereau d'affectation du matériel ;
- * le bordereau de mise en consommation des matières ;
- * le bordereau de mutation du matériel ;
- * l'ordre de mouvement divers ;
- * le procès verbal de réforme ;

c) les documents de gestion qui reflètent le résultat d'une période de gestion :

- * l'état récapitulatif trimestriel ;
- * l'inventaire.

ARTICLE 21 : Un arrêté du ministre chargé des Finances détermine les différents modèles de documents cités à l'article 20.

ARTICLE 22 : Aucun mouvement de matériel ne peut être effectué ni enregistré sans document justificatif. Tout mouvement de matériel doit au préalable être approuvé par l'Ordonnateur-matières.

Les mouvements des matériels, à l'entrée comme à la sortie, sont enregistrés simultanément dans le Livre journal et dans le grand livre des matières.

Sont considérées comme sorties de matières, les sorties vers un service dépendant d'un autre bureau comptable, les mises en consommation effective et les réformes.

ARTICLE 23 : Pour les matières consommables faisant partie des approvisionnements qui font l'objet de mise en consommation dans le ressort d'un bureau comptable, il est établi un ordre de sortie de matières dans le cas où le montant en valeur est inférieur ou égal 500.000 FCFA.

Pour toute mise en consommation supérieure à 500.000 FCFA, il est établi un bordereau de mise en consommation des matières, pour satisfaire la demande, puis un ordre de sortie de matière après la consommation définitive au niveau du bénéficiaire. Ces documents sont soumis à l'approbation de l'Ordonnateur-matières.

Toutefois, en fonction du niveau de l'inflation, le ministre chargé des Finances peut prendre un arrêté pour modifier ce seuil.

ARTICLE 24 : Les matières consommables sont, soit mises en consommation directe, soit entreposées dans les magasins, soit stockées chez des détenteurs.

ARTICLE 25 : L'utilisation de la matière en approvisionnement, est soumise à l'établissement :

- * d'un bordereau d'affectation de matériel, pour le matériel durable ;
- * d'un bordereau de mise en consommation, pour le matériel consommable.

ARTICLE 26 : Le détenteur donne décharge au comptable-matières des matières qui lui sont confiés. A cet effet, il signe et reçoit un extrait de l'inventaire.

Le changement de détenteur de la matière en service donne lieu à l'établissement d'un bordereau de mutation de la matière.

ARTICLE 27 : Toutes fournitures de matière, de travaux ou services d'un montant inférieur à 2.500.000 FCFA ou qui ne présente aucun caractère complexe fait l'objet d'une réception par un agent désigné à cet effet par l'ordonnateur matières. Cet agent en assure l'entière responsabilité pour la signature du bordereau de livraison ou d'une attestation de service fait.

Toutes fournitures de matière, de travaux ou services d'un montant égal ou supérieur à 2.500.000 FCFA, fait l'objet d'une réception par une commission de quatre (04) membres désignés par une décision de l'ordonnateur-matières.

Cette commission appelée commission de réception est composée ainsi qu'il suit :

Président : le chef de Division comptabilité-matières de la Direction des Finances et du Matériel ou son représentant ;

Membres :

- le représentant du service bénéficiaire ;
- le technicien spécialiste du matériel ou de la matière désigné par l'ordonnateur matières ;
- le représentant du service chargé de l'administration des biens de l'Etat.

Un représentant du Contrôle Financier assiste aux travaux de la commission de réception, en tant qu'observateur pour toutes fournitures de matière, de travaux ou services atteignant un montant de 10.000.000 FCFA.

Toutefois, la réception par la commission est obligatoirement requise par l'Ordonnateur-matières pour toute matière de nature complexe, pour tout don ou legs. La commission constate la qualité et la quantité de la matière présentée et consigne ses constatations dans un procès-verbal.

Elle se réunit sur convocation de son président et ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Dans tous les cas, la certification de la fourniture faite doit être portée sur le document comptable par le comptable-matières sur la base de l'ordre d'entrée de la matière (OEM).

ARTICLE 28 : Chaque fois qu'il est présumé que les matériels et matières appartenant à l'État, aux Collectivités territoriales et aux organismes personnalisés ne sont plus susceptibles d'emploi ou de réemploi, ou que leur degré d'altération ou d'usure le justifie, le comptable-matières intéressé en dresse la liste visée par le Chef de service responsable. Cette liste approuvée par le Ministre intéressé est transmise au ministre chargé des Finances qui convoque la commission de réforme en vue de :

- * contrôler si ces matériels et matières ne peuvent plus être utilisés ;
- * proposer, le cas échéant leur réforme en indiquant la destination à donner au matériel réformé : vente, destruction ou démolition pure et simple, démolition avec récupération des pièces ;
- * fixer le prix de cession de matériel et matières excepté pour les véhicules.

Au cas où le matériel proposé pour la réforme se trouve au niveau régional ou subrégional, des organismes personnalisés et des missions diplomatiques, les autorités chargées de convoquer la Commission de réforme sont :

- le Gouverneur de Région au niveau régional ;
- le Préfet au niveau subrégional ;
- le Ministre de tutelle pour l'organisme personnalisé ;
- le Chef de mission au niveau des missions diplomatiques et consulaires.

Toutefois, en ce qui concerne les véhicules, la liste approuvée par le Ministre intéressé est transmise au ministre chargé des Finances.

ARTICLE 29 : La Commission de réforme des matériels et matières de l'Etat se compose comme suit :

1°) Au niveau central :

Président :

- le Chef du service chargé de l'administration des biens de l'Etat ou son représentant ;

Membres :

- le Chef du service chargé des Domaines ou son représentant ;
- le Directeur des Finances et du Matériel du Département intéressé ou son représentant ;
- le Chef de service ayant proposé la réforme ou son représentant ;
- un technicien spécialiste du matériel ou de la matière à réformer.

2°) Au niveau de la Région :

Président :

- le représentant du Gouverneur de Région ;

Membres :

- le Chef du service chargé des Domaines ou son représentant ;
- le Directeur Régional du Budget ou son représentant ;
- le Chef du service représentant l'administration des biens de l'Etat ou son représentant ;
- le Chef de service ayant proposé la réforme ou son représentant ;
- un technicien spécialiste du matériel ou de la matière à réformer.

3°) Au niveau subrégional :

Président :

- le Préfet du Cercle ou son représentant ;

Membres :

- le Chef du service représentant l'administration des biens de l'Etat ou son représentant ;

- le Chef de Bureau des domaines et du cadastre ou son représentant ;
- le Chef de service ayant proposé la réforme ou son représentant ;
- un technicien spécialiste du matériel ou de la matière à réformer.

4°) Au niveau des missions diplomatiques et consulaires :

Président :

- le Chef de mission ;

Membres :

- le Premier Conseiller ou son représentant ;
- le Secrétaire Agent comptable.

Les conditions de réforme du matériel appartenant aux organismes personnalisés sont celles applicables à l'Etat, tant au niveau central que régional et local.

ARTICLE 30 : Les propositions de réforme émises par les collectivités territoriales et les organismes personnalisés autres que les sociétés et entreprises d'Etat sont obligatoirement soumises aux commissions de réforme instituées à l'article précédent.

Chaque société d'Etat ou établissement public à caractère industriel et commercial désigne une commission de réforme pour les matières et matériels lui appartenant. Le ministre chargé des Finances sera obligatoirement représenté au sein de ces Commissions.

ARTICLE 31 : Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle du Président est prépondérante. Ces décisions ne deviennent exécutoires qu'après approbation par :

- * le ministre chargé des Finances en ce qui concerne les administrations d'Etat ;
- * le ministre chargé de la tutelle en ce qui concerne les organismes personnalisés ;
- * le représentant de l'Etat au niveau régional en ce qui concerne les Régions ;
- * l'autorité de tutelle en ce qui concerne les collectivités locales.

ARTICLE 32 : Le service des Domaines est seul compétent pour procéder à la vente au comptant des matériels et matières réformés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes personnalisés.

Les Sociétés d'Etat et les Etablissements publics à caractère industriel et commercial assurent elles-mêmes la vente de leurs matières ou matériels réformés. Toutefois elles conservent la possibilité de confier cette opération au service des Domaines.

La commission de réforme est compétente pour procéder à la destruction ou à la démolition.

Les ventes doivent être effectuées aux enchères avec publicité préalable. Toutefois, le ministre chargé des Finances peut autoriser par décision, des ventes à l'amiable. Leur produit est reversé au Trésor ou au Fonds ayant supporté le prix d'acquisition des matières vendues.

ARTICLE 33 : Sont interdites, les ventes :

1) d'armes et munitions, sauf autorisation préalable expresse du ministre chargé de la Sécurité Intérieure ;

2) de matériels dont le caractère historique, artistique ou scientifique est reconnu par le Ministère chargé des Arts et celui de la Culture, et qui sont susceptibles d'être placés dans un musée de l'Etat pour y être classés dans le domaine public.

ARTICLE 34 : Les matériels en approvisionnement et en service doivent être recensés à la fin de chaque exercice budgétaire.

ARTICLE 35 : Au 31 décembre de chaque année, le livre journal et le grand livre des matières sont arrêtés par l'Ordonnateur-matières.

Un état d'inventaire établi par le comptable-matières et accompagné de toutes pièces justificatives est soumis à l'Ordonnateur-matières.

Après vérification et contrôle, l'Ordonnateur-matières transmet l'état au service chargé de l'administration des biens de l'Etat.

L'état d'inventaire et l'état récapitulatif trimestriel au 31 décembre de l'année visés par le service centralisateur sont transmis par le ministre chargé de la Comptabilité-matières à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

TITRE VI : DU CONTROLE

ARTICLE 36 : La comptabilité-matières est soumise au contrôle de l'Inspection des Finances et des autres organes de contrôle de l'Etat.

ARTICLE 37 : Le Comptable-matières est tenu de fournir tous renseignements et toutes justifications qui lui sont demandés par les organes de contrôle.

TITRE VII : DES RESPONSABILITES ET DES INCOMPATIBILITES

ARTICLE 38 : Les Ordonnateurs-matières, les Comptables-matières et les détenteurs sont responsables de la bonne exécution de leurs tâches. Ils sont pécuniairement et pénalement responsables, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, de tous les faits de gestion dont ils ne peuvent se justifier dans les formes réglementaires.

Les Comptables-matières sont astreints à l'obligation de fournir un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 39 : Les fonctions d'Ordonnateur-matières, de Comptable-matières, sont incompatibles avec l'exercice, d'une activité lucrative de quelque nature que ce soit. Il est interdit aux agents exerçant ces fonctions, d'avoir, soit directement, soit indirectement, dans une entreprise soumise au contrôle de leur administration ou services, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance. Il leur est interdit en particulier de prendre intérêt dans les adjudications, marchés et fournitures.

TITRE VIII : DE LA COMPTABILITE DES DONS ET DES LEGS

ARTICLE 40 : Les matériels, objets et articles provenant de dons ou de legs font partie intégrante du patrimoine de l'Etat, des autres collectivités territoriales et organismes personnalisés au même titre que les biens acquis sur les fonds publics.

Le suivi comptable de ces biens est soumis à la présente réglementation.

ARTICLE 41 : Les responsabilités et incompatibilités telles que définies au titre VII du présent décret s'appliquent dans les mêmes conditions aux Ordonnateurs-matières, aux détenteurs et aux Comptables-matières de biens acquis à titre gracieux.

TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 42 : Les documents comptables sont conservés en archives pendant dix (10) années après le dernier exercice auquel ils se rapportent.

Passé ce délai, leur conservation ou destruction partielle ou totale est décidée par le ministre chargé de la Comptabilité-matières.

ARTICLE 43 : Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 44 : Le présent décret abroge le Décret N°91-275/PM-RM du 18 septembre 1991 portant réglementation de la comptabilité-matières.

ARTICLE 45 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

Le ministre du logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA

ANNEXE AU DECRET N°10-681/P-RM DU 30 DECEMBRE 2010 PORTANT REGLEMENTATION DE LA COMPTABILITE-MATIERES

NOMENCLATURE DES COMPTES DES MATIERES

Groupe 01 : Matières destinées à un usage de plusieurs années et faisant l'objet d'un entretien permanent

| COMPTES | DESIGNATION MATIERES |
|-------------|--|
| 22 | Terrains, sols et sous-sols |
| 221 | Terrains |
| 2211 | Terrains d'exploitation agricole |
| 2212 | Terrains d'exploitation forestière |
| 2213 | Terrains pour parking |
| 2214 | Terrains pour marchés à bétail |
| 2215 | Terrains pour parcs à bétail ou de vaccination |
| 2216 | Terrains pour cimetières |
| 2217 | Terrains mis en concession |
| 2218 | Terrains nus à bâtir |
| 2219 | Autres terrains |
| 222 | Terrains, carrières et gisements |
| 222-1 | Terrains, carrières et gisements |
| 222-9 | Autres sous-sols et gisements |
| 23 | Immeubles |
| 231 | Bâtiments administratifs à usage de bureau |
| 232 | Bâtiments administratifs à usage de logement |
| 233 | Bâtiments administratifs à usage de technique |
| 2331 | Bâtiments de rapport |
| 2332 | Edifice culturels |
| 2334 | Bâtiments à usage éducatif et culturel |
| 2344 | Bâtiments administratifs à usage scientifique |
| 234 | Ouvrage et infrastructures |
| 2341 | Dépenses en investissement |
| 23411 | Voie de terre |
| 23412 | Voie de fer |
| 234-13 | Voie d'eau |
| 23414 | Barrages, digues et ponts |
| 23415 | Pistes d'aérodrome |
| 2342 | Economie rurale |
| 23421 | Puits pastoraux et maraîchers |
| 23422 | Pistes agricoles |
| 23423 | Périmètres irrigués |
| 23424 | Etangs piscicoles |
| 234-3 | Economie secondaire |
| 2344 | Infrastructures et équipements |

| | |
|-----------|--|
| 234-8 | Ouvrages et infrastructures militaires |
| 2349 | Autres ouvrages et infrastructures |
| 24 | Meubles, mobiliers et matériels |
| 241 | Mobiliers et matériel |
| 2411 | Mobiliers et matériels de bureau |
| 2412 | Mobiliers et matériels de logement |
| 242 | Matériels informatiques de bureau |
| 243 | Matériels de transport de service et de fonction |
| 2442 | Matériels informatiques de bureau |
| 244 | Matériels et outillages techniques autres que bureau |
| 244-1 | Matériels et outillages agricoles |
| 244-2 | Matériels et outillages de communication et énergie |
| 244-3 | Matériels et outillages de médicaux et de laboratoire |
| 2444 | Matériels et outillages de bâtiments et travaux publics et de météorologie |
| 2445 | Matériels et outillages de sport et de la culture |
| 244-9 | Autres matériels et outillages techniques |
| 245 | Matériels de transport en commun et de marchandises |
| 246 | Collections œuvres d'art |
| 247 | Stocks stratégiques ou d'urgence |
| 2471 | Stocks alimentaires |
| 2472 | Stocks médicaux |
| 2473 | Stocks pétroliers |
| 2474 | Stocks logiques |
| 2479 | Autres stocks stratégiques et d'urgence |
| 248 | Cheptels et faunes |
| 248-1 | Animaux domestiques |
| 248-2 | Animaux sauvages |
| 248-3 | Animaux de laboratoire |
| 248-9 | Autres cheptels et faunes |
| 25 | Équipements militaires |
| 251 | Bâtiments militaires (autres qu'à usage de logement) |
| 252 | Ouvrages et infrastructures militaires |
| 253 | Mobiliers, matériels et équipements militaires |

Groupe 02 : Matières consommables et prestations de service

| COMPTES | DESIGNATIONS MATIERES |
|-----------|-----------------------------------|
| 62 | Achat de biens et services |
| 621 | Fournitures |
| 6211 | Fournitures de bureau |
| 621-2 | Pièces détachées |
| 621-3 | Produits d'entretien |

| | |
|--------|---|
| 622 | Dépenses d'entretien et de maintenance |
| 622-1 | Entretien et maintenance mobilier et matériel de bureau |
| 622-2 | Entretien matériel roulant |
| 623 | Prestation de service |
| 624 | Assurances |
| 625 | Eau, électricité, gaz et autres source d'énergie |
| 625-1 | Eau, électricité et gaz |
| 625-2 | Carburant et lubrifiant |
| 625-9 | Autres sources d'énergie |
| 626 | Communication |
| 626-1 | Téléphone |
| 626-2 | Frais postaux |
| 626-3 | Frais d'intérêt |
| 626-9 | Autre communication |
| 627 | Loyers, charges locatives |
| 628 | Frais de transport et de mission |
| 628-1 | Frais de transport |
| 628-2 | Frais de mission |
| 628-21 | Frais de mission à l'intérieur |
| 628-22 | Frais de mission à l'extérieur |
| 629 | Autres achats de biens et services |
| 629-1 | Produit agricoles, pêche et élevage |
| 629-2 | Produits industriels et chimiques |
| 629-3 | Produits pharmaceutiques |
| 629-4 | Produits alimentaires |
| 629-5 | Effets d'habillements, de couchage et textile |
| 629-6 | Produits consommables militaires |
| 629-9 | Autres achats de biens et services |

**DECRET N°10-682/P-RM DU 30 DECEMBRE 2010
DETERMINANT LES MODALITES D'EXPERIMENTATION
DES ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°08-042 du 1^{er} décembre 2008 relative à la sécurité en biotechnologie en République du Mali ;

Vu la Loi N°95-052 du 12 juin 1995 portant Législation semencière en République du Mali ;

Vu la Loi N°02-013 du 03 juin 2002 instituant le contrôle phytosanitaire en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance N°00-044/P-RM du 21 septembre 2000 régissant la production, la diffusion, le contrôle, l'importation et l'exportation des semences et embryons d'origines animales et des reproducteurs ratifiée par la Loi N°00-83 du 22 décembre 2000 ;

Vu le Décret N°06-259/P-RM du 23 juin 2006 instituant l'autorisation de mise sur le marché de denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des additifs alimentaires ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret détermine les modalités d'expérimentation des Organismes Génétiquement Modifiés (OGM).

CHAPITRE I : DEFINITIONS

ARTICLE 2 : Aux termes du présent décret on entend par :

a) Expérimentation : l'ensemble des moyens et des procédures de contrôle destinés à vérifier une hypothèse ou une théorie. Il (L'expérimentation est une méthode scientifique qui consiste à tester par des expériences répétées la validité d'une...) consiste à tester par des expériences répétées la validité d'une hypothèse et à obtenir des données (Dans les technologies de l'information (TI), une donnée est une description élémentaire, souvent codée, d'une chose,...) quantitatives, chiffrées.

b) Matériel génétique : tout matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre qui renferme l'information génétique et la transformation d'une génération à la suivante. Il contient les unités fonctionnelles de l'hérédité c'est-à-dire l'ensemble des caractères héréditaires des êtres vivants. L'information contenue dans le matériel détermine la reproduction, le développement et le comportement de l'organisme en question.

c) Milieu confiné : un lieu dans lequel les organismes génétiquement modifiés sont produits, cultivés, stockés, détruits ou utilisés de manière différente dans un système fermé ayant un volume inférieur à Xcm³ (déterminer par le protocole de recherche) dans lequel des barrières physiques sont utilisées, seules ou avec des barrières chimiques et/ou biologiques, en vue d'empêcher effectivement leur contact avec le milieu extérieur et leur impact sur les êtres humains et l'environnement extérieur.

d) Milieu réel : désigne un milieu ou un lieu bien déterminé pour l'introduction, et ou la diffusion de nouvelles variétés et ou d'autres espèces issus de programmes d'amélioration génétique (hybrides, croisement, sélection, ou de transfert de gènes pour les OGM) auprès des producteurs. Cette phase correspond à la dernière étape pour l'adoption de la technologie et la vulgarisation auprès des utilisateurs.

e) Recherche développement : la démarche qui permet d'orienter la recherche sur des objectifs de développement en identifiant les problèmes à résoudre et en adaptant les solutions aux ressources et aux contraintes du milieu qui devraient permettre leur mise en œuvre. Elle englobe les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour de nouvelles applications. Elle regroupe de façon exhaustive la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental.

**CHAPITRE II : DE L'EXPERIMENTATION DES
ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES**

ARTICLE 3: Les différents types d'expérimentation sont :

- l'expérimentation en milieu confiné ;

- l'expérimentation en milieu réel.

ARTICLE 4 : L'expérimentation en milieu confiné est menée en station dans un laboratoire, dans une installation, structure physique ou tout autre endroit défini par les textes en la matière, qui limitent effectivement le contact de l'organisme génétiquement modifié avec le milieu extérieur et son impact sur ce milieu.

ARTICLE 5 : L'expérimentation en milieu réel s'effectue après les travaux menés en milieu confiné et vise à :

- répéter les expériences réalisées en milieu confiné et en confirmer les résultats ;

- évaluer l'expression des nouveaux caractères ;

- obtenir des informations précises et pointues sur la stabilité du gène ;

- évaluer l'impact de l'organisme génétiquement modifié sur l'environnement global ;

- connaître les possibilités d'une diffusion/vulgarisation de l'organisme génétiquement modifié ;

- définir les conditions et les aires de culture ou d'entretien de l'organisme génétiquement modifié conformément à l'annexe I de la loi relative à la sécurité en biotechnologie.

ARTICLE 6 : L'expérimentation en milieu réel est réalisée sur des parcelles ou unités expérimentales des stations de recherche, des exploitations Agricoles sous contrôle de la recherche conformément aux annexes III et IV de la loi n°08-042 relative à la sécurité en biotechnologie.

ARTICLE 7 : L'Autorité Nationale Compétente est habilitée à définir de nouvelles conditions d'importation, de transit, d'utilisation en milieu confiné, de dissémination et/ou libération ou de mise sur le marché d'un OGM ou de produit d'OGM, en dehors de l'article 18 de la loi.

ARTICLE 8 : Si le demandeur a connaissance de nouveaux éléments d'information pertinents, il doit en informer l'Autorité Nationale Compétente dans un délai de trois (3) jours pour un réexamen des décisions.

ARTICLE 9 : Dans le cadre du contrôle de l'évaluation et de la gestion des risques, l'Autorité Nationale Compétente exige du demandeur de soumettre des rapports périodiques, trimestriels pour les essais en milieu confiné, semestriels et annuels pour les essais en milieu réel.

ARTICLE 10 : Les procédures et formulaires de demande d'autorisation de conduire des essais sur les organismes génétiquement modifiés sont définis dans les annexes I et II du présent décret.

ARTICLE 11 : Aux fins de ces expérimentations, les utilisateurs doivent prendre toutes les mesures de précaution et de prévention nécessaires sous le contrôle des inspecteurs de biosécurité.

ARTICLE 12 : Le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre de la Santé, le ministre de l'Elevage et de la Pêche et le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre l'Industrie, des Investissements et du Commerce, et le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement par
intérim,
Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**Le ministre de l'Elevage et de la pêche,
Ministre de l'Agriculture par intérim,
Madame DIALLO Madeleine BA**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame DIALLO Madeleine BA**

**Le ministre de la Santé,
Badara Aliou MACALOU**

**Le ministre de l'Industrie , des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBYGinette BELLEGARDE**

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE**

ANNEXES AU DECRET N°10-682/P-RM DU 30 DECEMBRE 2010 DETERMINANT LES MODALITES D'EXPERIMENTATION DES ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES

ANNEXE I : PROCEDURES D'EXPERIMENTATION DES ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES (OGM)

Les travaux d'expérimentation sur les organismes génétiquement modifiés (OGM) doivent utiliser les procédures contenues dans le décret déterminant les modalités d'expérimentation sur les organismes génétiquement modifiés en République du Mali.

I- DIRECTIVES POUR LES TRAVAUX EN MILIEU CONFINE

Les manipulations en laboratoire des OGM se font sur la base de bonnes pratiques de laboratoire et de techniques de confinement reconnues et adéquates conformément aux dispositions des Annexes I et II de la loi portant sur les informations nécessaires et complémentaires sur l'OGM en question et celles des Annexes III et IV relatives à l'évaluation et la gestion des risques.

1.1. Travaux sur les risques de catégorie 1

1.1.1 Au niveau de la sécurité biologique

Les travaux sur les risques de catégorie 1 (Annexes III et IV de la loi portant respectivement sur la caractérisation des types OGM et les produits d'OGM destinés à la santé humaine ou animale comme les anticorps, médicament et hormones) sont réalisés pour aboutir à un risque minimal et en tant que tels, ils doivent être entrepris en conformité avec des pratiques standards observées dans les laboratoires conventionnels de microbiologie.

Des expérimentations sur des organismes pathogènes devront nécessiter un confinement approprié et des mesures de précaution incluant la formation et les instructions à l'adresse du personnel.

Le personnel travaillant en milieu confiné devra être familiarisé avec les organismes pathogènes étudiés et maîtriser les procédures de sécurité appropriées et requises (Annexe I sur les informations personnelles et la formation).

1.1.2 Liaison avec les structures de biosécurité

Tout travail devant prendre en compte un risque minimal doit au préalable se référer au Comité National de Biosécurité pour notification et approbation sur recommandation des ces Commissions spécialisées (Annexe IV de la loi portant sur les dispositions générales de la gestion des risques).

La Commission Evaluation et Gestion des Risques, à la lumière des informations disponibles examine si le niveau de confinement proposé permet de minimiser les risques de catégorie 1 ou non avant de prendre la décision finale de permettre que le travail s'effectue sous cette catégorie de risque ou sous des catégories supérieures. Aussi, aucun travail rentrant dans le cadre de ces directives ne devra être initié sans l'accord de la Commission et sans être classifié dans les catégories de risques encourus (Annexe III de la loi portant sur les critères d'évaluation des risques).

Pour les travaux considérés presque comme risque de catégorie 1, mais qui s'avèrent contenir un risque plus élevé, il est nécessaire d'adresser une deuxième proposition à la Commission Evaluation et Gestion des Risques pour un réexamen en modifiant éventuellement certains éléments du dispositif expérimental.

La proposition révisée et la proposition initiale doivent être soumises à la Commission Evaluation et Gestion des Risques qui réexaminera si les amendements et jugements situent le travail dans une catégorie supérieure de risque.

1.1.3 Expérimentations caractérisées comme risque de catégorie 1

Les expérimentations comprennent des tests sur les organismes qui échangent naturellement du matériel génétique, soit que l'organisme donneur et l'organisme receveur sont de la même espèce ou que le donneur est capable d'échanger du matériel génétique avec d'autres espèces dans des circonstances naturelles.

Dans ces conditions l'*Acide Désoxyribonucléique* (ADN) donneur du caractère doit posséder les propriétés suivantes :

- ne pas provenir de micro-organismes, qui causent des maladies chez l'homme, les plantes et les animaux ;
- ne pas présenter ou contenir plus des 2/3 de génome viral entier et avoir été fourni de manière que son utilisation empêche la régénération de tout virus. Il est bien sûr hors de question d'utiliser des organismes hôtes qui contiennent dans leur génome des segments oubliés de génome viral susceptibles de régénération et de propagation.
- ne pas contenir de codes de régulation des protéines de croissance des cellules mammaires, des protéines cytoplasmiques ou des toxines nuisibles aux vertébrés, avec une Dose Létale 50 (LD50) moins de 100 ug/kg.

1.2 Travaux sur les risques de catégorie 2

1.2.1. Au niveau de la Sécurité biologique

Les travaux sur les risques de catégorie 2 (Annexe III sur la caractérisation des types OGM) doivent permettre de présenter des niveaux de risque faibles pour l'ensemble du personnel de laboratoire et/ou l'environnement. Ils nécessitent, finalement le même niveau de confinement que pour les travaux sur les risques de catégorie 1.

Les expérimentations sur des organismes entiers doivent être conduites en serre ou dans les lieux conçus à cet effet. Toutefois, certains types de travaux appellent d'autres précautions supplémentaires de sécurité ou un niveau plus élevé de confinement physique à cause de l'ADN en question, ou des segments et autres fragments dérivés qui peuvent se propager de manière aléatoire ou causer des maladies. De tels types de travaux seront analysés au cas par cas avec le Comité National de Biosécurité et ses Commissions spécialisées.

1.2.2. Liaison avec les structures de biosécurité

Le superviseur du projet ou l'initiateur principal a la responsabilité d'identifier la nature des accidents potentiels à l'intérieur du laboratoire et d'en déterminer des précautions additionnelles à prendre ; compléter les critères pertinents ; s'approprier du niveau de risque et crainte dans cette catégorie de travail. Le besoin de disposer de procédures et conditions additionnelles doit être souligné, et doit indiquer les risques spécifiques à prendre en compte. Le projet proposé doit être référé au Comité National de Biosécurité qui l'évaluera sur la base des conditions de travail ambiantes pour sa prise en compte. En considérant les résultats de l'évaluation des risques, la structure peut aussi imposer des modifications spécifiques sur le travail à mener qui ne commencera seulement que lorsque **la Commission Evaluation et Gestion des Risques** aura donné son accord.

1.2.3. Expérimentations caractérisées comme risque de catégorie 2

Ces expérimentations sont les suivantes :

a) Travaux utilisant des systèmes hôte/vecteur connus et scientifiquement éprouvés et dans lesquels le matériel génétique inséré peut avoir une ou plusieurs des propriétés suivantes (Annexes I, II et III de la loi) :

- code pour des protéines de régulation du métabolisme cellulaire : croissance ou division ;

- présence d'un déterminant pathogénique ;

- présence d'une séquence d'*Acide Désoxyribonucléique* (ADN) ou d'*Acide Ribonucléique* (ARN) non caractérisée dérivée de microorganismes qui causent des maladies chez l'homme, la plante ou l'animal.

b) Travaux utilisant des systèmes hôte/vecteur non éprouvés (Annexes I, II et III de la loi) :

1.3. Travaux sur les risques de catégorie 3

1.3.1. Sécurité biologique

Les risques de catégorie 3 concernent ceux qui peuvent causer un niveau potentiel élevé de risque au personnel de laboratoire, des stations expérimentales, aux communautés et à l'environnement. Font partie de cette catégorie, les travaux sur la thérapie génique et ceux pour lesquels le caractère et le degré des risques sont encore mal connus. Avec un tel éventail, les niveaux de confinement pour cette catégorie, sont de loin plus rigides et peuvent varier considérablement selon la nature des résultats obtenus de l'expérimentation et de l'évaluation des risques. Le niveau de confinement C1 (risque de catégorie 1) peut convenir à certains types de travaux tandis que d'autres situations peuvent demander des niveaux supérieurs de confinement et de personnel expérimenté.

1.3.2. Expérimentations caractérisées comme risque de catégorie 3

Il s'agit des travaux sur les matériels suivants :

- Incorporation de gènes déterminant la pathogénicité dans les micro-organismes autres que les micro-organismes hôtes reconnus ;
- Transfert de génome viral entier, des viroïdes ou des fragments d'ADN viral connus pour initier l'infection chez l'homme, la plante et l'animal ;
- Recombinaison entre génomes viraux entiers, viroïdes et/ou fragments complémentaires, dont le déterminisme conduit à une nature infectieuse ou pathogène ;
- Travaux utilisant des vecteurs viraux capables d'infecter les cellules humaines, animales et végétales ;
- Travaux utilisant des hôtes ou vecteurs microbiens qui sont des pathogènes humains, végétaux et animaux avec l'exception que ceux-ci soient approuvés par la Commission Evaluation et Gestion des Risques ;
- Incorporation des séquences d'ADN manipulées génétiquement codant pour des protéines connues pour réguler les cellules de croissances ou pour être toxiques pour les cellules humaines, animales ;
- Travaux englobant les producteurs de toxines notamment :
 - * ADN codant pour des toxines avec une dose létale (LD50) moins de 100 ug/kg ;
 - * ADN non caractérisé provenant de micro-organismes produisant de toxines, qui peuvent contenir des séquences déterminées de toxines non familières ;
 - * Propagation par clonage de cellules végétales et animales.

1.4. Travaux non caractérisés

L'ensemble des travaux qui ne répondent pas aux normes des catégories 1, 2 et 3 parce qu'ils se réalisent avec du matériel complètement non caractérisé mais néanmoins tombe sous le coup de ces directives, peuvent être traités comme les risques de catégorie 3. La nature spéciale de cette disposition interpelle les chercheurs conduisant les travaux non caractérisés pour qu'ils adhèrent scrupuleusement aux exigences imposées par les travaux sur les risques de catégorie 3.

Certains travaux de recherche sont sujets au changement d'orientation dans l'une ou l'autre direction (du plus faible au plus élevé des risques et vice-versa). Aussi, de nouvelles informations ou autres révisions de procédures doivent par conséquent faire l'objet de notification et d'approbation. L'initiateur du projet doit soumettre une révision du projet à l'Autorité compétente pour prise en compte et recommandation avant l'adoption des procédures radicales ou changement substantiel de certains paramètres de travail, notamment les approches du confinement physique et biologique qui peuvent introduire de nouveaux risques, délimiter les niveaux de sécurité biologique ou garantir des changements dans la classification.

II- TRAVAUX SUR LE TERRAIN

2.1. Procédures d'expérimentation

Ces procédures s'appliquent à l'ensemble des travaux d'expérimentation des OGM dans l'exploitation Agricole (sur le terrain) sous forme d'essais ou de tests de pré-vulgarisation. Cette expérimentation s'effectue après les travaux menés en milieu confiné (laboratoire et station expérimentale) et vise à :

- répéter les expériences réalisées en milieu confiné et en confirmer les résultats ;
- évaluer l'expression des nouveaux caractères ;
- obtenir des informations précises et pointues sur la stabilité du gène ;
- évaluer l'impact de l'OGM sur l'environnement global ;
- connaître les possibilités d'une diffusion/vulgarisation de l'OGM ;
- définir les conditions et les aires de culture (diffusion/vulgarisation) de l'OGM.

L'expérimentation au champ ou dans le troupeau est réalisée sur des parcelles ou unités expérimentales des stations de recherches et exploitations agricoles paysannes. Le choix du site d'expérimentation doit minimiser les risques de dissémination de l'OGM dans la nature selon son mode de reproduction, en particulier :

- les échanges de semences (pollen, embryon, etc.) avec les organismes de la même espèce ;

- les échanges avec des plantes/animaux et autres organismes sauvages de la même famille que l'OGM.

La production de semences (graines, organes de reproduction végétative, plantes de pépinière et de semences animales) destinée à l'expérimentation extérieure (champs, unité d'élevage etc.) peut être réalisée sur les parcelles, les pépinières et autres unités expérimentales des structures de recherche si toutefois le milieu confiné est limité pour cette opération.

Pour des OGM déjà éprouvées et attestant de la sécurité de leur utilisation, la Commission Evaluation et Gestion des Risques peut autoriser leur expérimentation directe au champ, ou sur les unités expérimentales après examen des informations fournies par l'exportateur.

Pour tenir compte des risques biotechnologiques occasionnés par des Organismes transgéniques n'ayant aucune histoire attestant de la sécurité de leur utilisation, des travaux en milieu confiné sont menés (à la charge de l'exportateur) par les structures nationales de recherches du Mali sur recommandation de la Commission Evaluation et Gestion des Risques avant l'expérimentation au champ ou sur tout autre unité expérimentale afin de caractériser l'OGM et évaluer les risques de son utilisation sur la biodiversité, la santé humaine et animale.

Des mesures appropriées doivent être prises après expérimentation au champ ou sur tout autre unité expérimentale afin d'éviter une diffusion prématurée de l'OGM : récupération ou destruction des semences, récupération ou destruction des plants et des résidus de la culture ou de tout autre sujet, soit par enfouissement, soit par brûlis et ou incinération (plantes à reproduction végétative ou plantes pérennes, embryons et ou tous autres sujets d'origine animale).

2.2. Spécifications particulières

2.2.1. Travaux sur les organismes entiers

Compte tenu de la facilité avec laquelle nombre d'organisme se propagent, se dispersent et se croisent, les travaux portant sur des essais de plantes transgéniques et autres unités expérimentales sur le terrain, outre la proposition de projet standard, nécessitent des informations complémentaires (détails sur la mauvaise herbe nuisible de l'OGM, dispositif sur la culture des espèces transgéniques et autres unités expérimentales etc).

Les critères complémentaires suivants doivent être appliqués :

- Maintenir tout autour des organismes transgéniques, au moins la distance d'isolement minimal conseillé pour la production de la semence de base et dans des conditions appropriées d'élevage ;

- Au-delà de la distance d'isolement, faire pousser quelques rangées de plantes non transgéniques appartenant à la même culture, qui serviront de piège à pollen pour des cultures à pollinisation anémophile telles le coton (les mêmes règles sont à observer sur les unités d'élevage) ;

- Analyser les graines constituant la descendance de la plante utilisée comme piège pour déterminer les taux d'allo fécondation et vérifier l'efficacité de la distance d'isolement (les mêmes règles sont à observer sur les unités d'élevage) ;

- Identifier les marques, le type d'hôte, les conditions nécessaires à une croissance végétative, la persistance et la stabilité sur les terrains et lieux d'essais et d'expérimentation de petites dimensions (les mêmes règles sont à observer sur les unités d'élevage) ;

2.2.2. Traitement des organismes transgéniques

Des précautions particulières doivent être prises dans le traitement des organismes transgéniques, des espèces animales, des micros organismes etc. après des essais en milieu confiné. Pour les plantes :

- Brûler toutes les parties végétatives et graines restantes non nécessaires pour de futures expérimentations ;

- Laisser le terrain en friche l'année suivante et détruire les organismes qui pourraient germer à partir des graines mises en terre l'année précédente ;

- Tester les échantillons de sol faisant l'objet d'expériences en confinement contrôlées afin d'en déterminer l'absence de cellules viables avant leur rejet dans la nature ;

- Pour le matériel d'origine animale, la même démarche est à suivre afin d'empêcher tout risque de propagation des organismes transgéniques.

III- PROCEDURES D'ENREGISTREMENT

La Commission Evaluation et Gestion des Risques ne pourra donner un avis favorable que si elle considère et détermine que l'importation, l'utilisation confinée, la dissémination ou la mise sur le marché de l'OGM :

- profite au pays sans causer de risque important pour la santé humaine et animale;

- ne remet pas en cause le principe de développement durable ;

- ne nuit pas à l'environnement ;

- ne perturbe pas le cadre socio-économique ;

- répond aux valeurs éthiques et aux préoccupations des communautés ;

- et ne menace pas les connaissances et technologies traditionnelles pertinentes.

IV- MOUVEMENTS TRANSFRONTALIERS

En cas de dissémination involontaire ou accidentelle d'un OGM à l'intérieur du territoire du Mali, l'importateur ou le transitaire devra en informer la Commission Evaluation et Gestion des Risques à travers le Comité national de Biosécurité dans les plus brefs délais et fournir les renseignements suivants :

- les circonstances de la dissémination involontaire ou de l'accident ;
- l'entité et la quantité d'OGM libéré ;
- les mesures d'urgences prises ou qui doivent être prises.

L'importation d'un OGM dont la dissémination dans l'environnement ou la mise sur le marché pour l'introduction dans l'environnement est interdite dans le pays d'origine est proscrite au Mali.

Nonobstant le paragraphe ci-avant, l'accord préalable donné en connaissance de cause ne s'applique pas aux OGM qui, par une décision de la Conférence des Parties ou siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, sont classés comme peu susceptibles d'avoir des effets défavorables sur l'environnement et la santé humaine et animale.

V- STRUCTURES LOCALES ET RESPONSABILITE

Le système d'administration se compose d'un Correspondant National/Point focal/Point de Contact des notifications assuré par l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable (AEDD), de l'Autorité Nationale Compétente (ANC) qui est le Ministère Chargé de l'Environnement, du Comité National de Biosécurité avec ses trois Commissions Spécialisées et du Comité Public pour la Biosécurité.

5.1 Autorité Nationale Compétente, Correspondant National/Point Focal National, Point de Contact des Notifications

L'Autorité Nationale Compétente (ANC) est le Ministère chargé de l'Environnement.

Le Secrétariat de L'Autorité Nationale Compétente (ANC) et la liaison avec le Secrétariat du Protocole de Cartagena sont assurés par l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable, qui est le Correspondant National du Protocole et le Point de Contact des Notifications. Il veille au respect des obligations vis-à-vis du Protocole à la fourniture des rapports périodiques.

L'Agence de l'Environnement et du Développement Durable (AEDD) est chargée de communiquer au Centre d'Echange du Protocole les lois, réglementations et directives en vigueur dans le pays pour l'approbation des OGM et des produits destinés à l'alimentation humaine et animale. Elle est chargée également de la gestion de toutes les informations pertinentes pouvant être mises à la disposition du Centre d'Echange du Protocole, notamment celles indiquées dans les articles 11, 13, 14, 17, 20, 25 et 33 dudit Protocole.

L'Autorité Nationale Compétente est chargée de la délivrance des autorisations en matière de biosécurité sur la base des recommandations formulées par le Comité National de Biosécurité. Chacun des départements concernés désignera la structure et la personne indiquées en son sein.

5.2 Le Comité National de Biosécurité

Le Comité National de Biosécurité est chargé de faire des recommandations et de donner des directives à l'Autorité Nationale Compétente en matière de Biotechnologie et de Biosécurité. Ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement sont pris en compte dans le décret de création.

Les instituts et organisations publiques ou privés engagés ou ayant l'intention de réaliser des travaux sur les OGM doivent être en contact avec Comité National de Biosécurité chargé des questions relatives à la biosécurité et de l'application des présentes directives. Pour que le Comité National de Biosécurité puisse exercer pleinement ses pouvoirs, notamment remplir toutes les fonctions et assumer toutes les responsabilités qui lui incombent, les instituts et organisations concernés doivent nommer des personnes qualifiées et compétentes pour y siéger et être prêtes à répondre aux demandes dudit comité.

Le Comité National de Biosécurité fonctionne comme une Agence Nationale dotée d'une autonomie. Il peut avoir recours à toute compétence scientifique et technique requise pour l'évaluation et la gestion des dossiers. Aussi, il rédige à l'attention de l'ANC, les recommandations sur la base des travaux des différentes **Commissions spécialisées**.

Les Commissions spécialisées conduisent les études et les recherches dans leur domaine de compétence et font rapport au Comité National de Biosécurité. Le Comité National de Biosécurité et de Biotechnologie est constitué des commissions spécialisées suivantes :

- la Commission Evaluation et Gestion des Risques ;
- la Commission Participation du Public ;
- la Commission Juridique et de Réglementation.

* La Commission d'Evaluation et de Gestion des Risques :

Elle a pour fonction l'étude des dossiers portant sur l'importation, l'exportation, le transit, l'utilisation confinée, la libération ou la mise sur le marché, le contrôle général des OGM en vue d'évaluer et gérer les risques liés à leur utilisation. Pour la conduite des essais de cultures génétiquement modifiées, elle doit aussi garantir que les travaux en milieu confiné et en milieu réel réalisés sur les OGM sont conformes aux directives en usage au plan national en matière de gestion des risques et des mesures d'urgences. Les tâches suivantes, lui sont dévolues :

- évaluer les types de risques : risques pour la santé, risques pour l'environnement et la biodiversité, risques socio-économiques et culturels ;

- faire des propositions pour assurer une gestion appropriée des risques ;

- fournir conseil et assistance au Comité National de Biosécurité concernant les travaux présentant différents niveaux de risques ;

- préparer et fournir au Comité National de Biosécurité les différents formulaires de notification et d'évaluation, des directives relatives à la biodiversité et documents connexes ainsi que les écriteaux qui devront être apposés sur les installations ;

- suggérer des pratiques alternatives, si elles existent, à la place des procédures de laboratoire présentant des risques élevés ;

- aviser les divers instituts engagés dans les travaux sur les OGM, des nouveautés apparues dans le domaine de la biosécurité de manière à éviter toute exposition du personnel de recherche, de la collectivité ou de l'environnement à des risques inutiles ;

- coordonner les efforts de coopération entre les agences gouvernementales compétentes et les organisations privées afin de maintenir des niveaux de sécurité convenables dans le domaine de la biotechnologie, et les préparer à réagir à des situations d'urgence dans ce domaine ;

- certifier les laboratoires, serres, étables de haut niveau, censés être utilisés dans le cadre des travaux présentant un risque élevé. Sur demande de l'institution, la Commission Evaluation et Gestion de Risques inspectera dès que possible, l'installation et délivrera la certification requise ou recommandera des mesures de sécurité supplémentaires si elle juge que certains de ces éléments ne sont pas en mesure de supporter le type de risques ou dangers associés aux travaux nécessitant un tel confinement physique ;

- inspecter régulièrement les laboratoires, les stations, les unités expérimentales et les installations de confinement de haut niveau. La Commission Evaluation et Gestion de Risques se réserve le droit d'inspecter les laboratoires, les stations, les unités expérimentales et installations de niveau de confinement de grande importance à tout moment et sans préavis, postérieurement à leur certification ;

- inspecter les systèmes, équipements et instruments régulant les niveaux de biosécurité dans les laboratoires de manipulation génétique ;

- protéger les informations commerciales qui ne sont pas encore du domaine public, et restreindre la diffusion des informations (qui doivent rester secrètes) fournies par les chercheurs dans leur proposition de projet. Les chercheurs porteront la mention « Informations commerciales à caractère confidentiel » sur les propositions écrites qu'ils ont remises.

L'évaluation peut être confiée au besoin à une personne physique ou morale sur décision de l'Autorité Nationale Compétente.

L'avis du Comité National d'Ethique et des Sciences de la Vie sera requis en cas de besoin par la Commission d'Evaluation et de Gestion des Risques.

* **La Commission Participation du Public** est chargée de conduire les démarches nécessaires pour recueillir l'avis du public.

* **La Commission Juridique et de Réglementation** est chargée d'émettre des avis juridiques sur les requêtes présentées, leur conformité avec les normes établies et leur applicabilité.

Chaque commission spécialisée élabore son manuel de procédures.

5.3 Le Comité Public de biosécurité

Ce comité veille à assurer la transparence dans la prise de décision, le suivi de la mise en application des autorisations. Les activités de bio vigilance/bio surveillance ressortent de la compétence du comité public.

Les petits instituts de recherche, qui peuvent avoir des difficultés à constituer un comité public de biosécurité, ont également la possibilité de demander au Comité National de Biosécurité d'assumer la responsabilité du contrôle et de la supervision des aspects de leur travail relevant de la biosécurité. Des accords de cette nature doivent faire l'objet de contrats écrits passés entre les parties concernées. La Commission Evaluation et Gestion de Risques doit en être avisée.

Le statut, la composition, les fonctions, la compétence, le champ d'application de chaque organe ou institution ainsi que les procédures de fonctionnement sont déterminés par des textes d'application.

5.4 Le responsable de Biosécurité (RB)

Les instituts et organismes impliqués dans des travaux de recherche sur les OGM doivent nommer un responsable de la biosécurité.

Le Responsable de la Biosécurité doit avoir une certaine expérience des questions de biosécurité et des contre-mesures d'urgence en cas de dissémination involontaire et/ou de libération accidentelle. Il est censé avoir suivi une solide formation sur les mesures de sécurité biologique afin de pouvoir :

- participer à la formation et à l'instruction du personnel ;
- réviser régulièrement, de concert avec la Commission Evaluation et Gestion des Risques, les procédures de service et documents de biosécurité ;

- et tester l'intégrité des installations de confinement et des équipements/dispositifs de sécurité.

Le responsable de biosécurité assure la fonction directe de conseil et de formation pour la Commission Evaluation et Gestion des Risques concernant les questions relatives aux risques liés à la biotechnologie et à la biosécurité, à la santé du personnel, aux aléas inhérents aux travaux réalisés et aux infractions, aux questions et aux préoccupations des chercheurs ainsi que du personnel travaillant au laboratoire et sur le terrain.

5.5. Le personnel engagé dans des travaux d'Evaluation et de Gestion des Risques en Biotechnologie.

5.5.1. Le chef de projet

Le chef de projet de recherche doit être un scientifique compétent ayant une compréhension approfondie des codes, réglementations et lois applicables au génie génétique et à la biotechnologie. Il doit être également en mesure d'apprécier les problèmes à l'origine de la biosécurité, ayant nécessité la mise au point des présentes dispositions.

En tant que chef de projet de recherche, il assume notamment la responsabilité de la phase initiale du projet (élaboration des propositions et obtention de l'autorisation du Comité National de Biosécurité sur recommandation de la Commission Evaluation et Gestion des Risques, si nécessaire). En ce qui concerne les travaux de manipulation génétique en laboratoire, le chef de projet doit évaluer la nature de la recherche et déterminer si les travaux proposés rentrent dans le champ d'application du présent décret d'application de la réglementation de la recherche sur les OGM. Les incertitudes et les doutes doivent également s'exprimer dans une proposition détaillée des conditions expérimentales soumises au Comité National de Biosécurité pour la Commission Evaluation et Gestion des Risques en vue de son approbation ou de sa clarification avant le démarrage des travaux. Si les travaux concernés sont effectivement conformes aux dispositions des présentes directives, le chef de projet devra remettre un formulaire de proposition de projet complet (incluant les demandes d'exemption) au Comité National de Biosécurité pour la Commission Evaluation et Gestion des Risques chargée de superviser le projet, afin que celui-ci en prenne connaissance et fasse des recommandations à son sujet. Il devra également informer la Commission Evaluation et Gestion des Risques de toute intention notable (par exemple, projets d'importation de matériel soumis à réglementation en vigueur).

Les travaux de laboratoire, de station et de tout autre unité expérimentale ne pourront débuter qu'après obtention de l'autorisation auprès de l'Autorité Nationale Compétente (ANC) sur recommandation du Comité National de Biosécurité à travers l'étude du dossier menée par la Commission Evaluation et Gestion des Risques. Le chef de projet pourra être amené, de temps à autre, à fournir des détails supplémentaires sur la recherche pour les diverses activités d'évaluation et de contrôle de la Commission Evaluation et Gestion des Risques sur instruction du Comité National de Biosécurité.

5.4.2. Le personnel d'appui

Les instituts et organisations engageant du personnel pour des travaux en génie génétique et en biotechnologie doivent s'assurer, auprès du Comité National de Biosécurité et notamment de la Commission Evaluation et Gestion des Risques, que celui-ci ont été instruits des codes de conduite applicables et qu'ils sont conscients des risques et dangers encourus par ce type de travaux. Ils devront recevoir une formation et instruction complémentaires sur les procédures applicables en laboratoire et/ou sur le terrain, les mesures de sécurité et le fonctionnement des équipements qu'ils utiliseront régulièrement dans le cadre de leur travail. Le Comité National de Biosécurité, la Commission Evaluation et Gestion des Risques, le Responsable de la Biosécurité ou le Chef de projet peuvent tester à tout moment les connaissances du personnel. Personne ne peut être autorisé à travailler dans des conditions très dangereuses ou risquées, à moins d'avoir prouvé sa maîtrise des bonnes pratiques, microbiologiques et sa connaissance approfondie des routines de service.

Il est vivement conseillé aux instituts engagés dans la recherche génétique et microbiologique de collecter à intervalles réguliers et de stocker des échantillons de sérum de base manipulant les OGM et/ou les produits chimiques et radio actifs du personnel travaillant dans des conditions très risquées de manière à pouvoir l'utiliser en cas d'imprévus, lorsque les personnes sont ouvertement ou indûment exposées au matériel soumis à réglementation et sont affectées de troubles inhabituels ou inexplicables.

VI- RESPONSABILITE DE L'EXPORTATEUR DES OGM

La structure exportatrice de l'OGM doit être consciente des effets positifs et négatifs possibles et se préparer à leur gestion. Notamment, elle s'engage à :

- contribuer au renforcement des capacités locales en matière de gestion de l'OGM conformément au Protocole de Cartagena et à la loi nationale du Mali, à savoir :
- la formation des scientifiques, l'équipement des laboratoires d'analyse, la mise à niveau du personnel impliqué dans les manipulations génétiques, tous autres besoins dont la satisfaction est nécessaire pour supprimer les risques liés à la manipulation des OGM ;
- accepter le partage des bénéfices résultant de la réussite dans l'exportation des OGM avec le pays d'accueil ;
- assumer les conséquences d'éventuels échecs ou de catastrophes pouvant intervenir pendant les travaux de manipulation sur les OGM.

**ANNEXE II : FORMULAIRES SUR LES MODALITES D'EXPERIMENTATION EN MILIEU ISOLE
SUR LES OGM (champs, laboratoires, autres unités etc.)**

FORMULAIRE 1 : INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

| | | | |
|---|---|--------------------|-------------------|
| 1. | Objet de la demande : | | |
| | | | |
| | | | |
| 2. | Titre du projet de recherche : | | |
| | | | |
| | | | |
| 3. | Historique des demandes relatives au même OGM dans d'autres pays (autorisations accordées ou refusées dans d'autres pays et raisons): | | |
| | | | |
| 4. | Nom et adresse de l'organisme demandeur : | | |
| | | | |
| 5. | Responsable de l'étude : | | |
| <i>Nom</i> | | <i>Fonction :</i> | |
| <i>Adresse :</i> | | | |
| <i>Téléphone :</i> | | <i>Télécopie :</i> | <i>Courriel :</i> |
| 6. Nom et adresse des institutions partenaires (locales et internationales) : | | | |
| | | | |
| 7. | Sites des essais (adresses complète et coordonnées géographiques) : | | |
| | | | |
| 8. | Durée proposée pour les essais (date démarrage, date fin) : | | |
| | | | |
| 9. | Données quantitatives (superficie, nombre et autres) | | |
| | | | |

FORMULAIRE II : INFORMATIONS RELATIVES A L'ORGANISME NON MODIFIE

| | |
|-----|--|
| 2.1 | Nom de l'espèce non modifiée (nom commun et scientifique) |
| | |
| 2.2 | Mécanismes de reproduction de l'organisme (biologie de la plante : croisement inter et intra spécifique, production et dispersion du pollen et des semences, dormance des semences, multiplication végétative, autres unités expérimentales) |
| | |
| 2.3 | Tendance à l'envahissement : |
| | |
| 2.4 | Centre d'origine (quel est le centre d'origine de l'organisme ?) : |
| | |
| 2.5 | Toxicité et allergénicité pour les hommes et les animaux (indiquer les substances et les niveaux) |
| | |

FORMULAIRE III : INFORMATIONS RELATIVES A L'ORGANISME MODIFIE

| | |
|-----|---|
| 3.1 | Décrire la ou les modification (s) génétique (s) effectuée (s) sur l'organisme (méthodes de transformation, gène (s) introduit (s) : |
| | |
| 3.2 | Décrire les changements attendus de l'organisme |
| | |
| 3.3 | Effets attendus sur la reproduction (altération possible de la reproduction et changement des stratégies d'isolement) |
| | |
| 3.4 | Indiquer les organismes donneurs du ou des gène (s) |
| | |
| 3.5 | Le matériel génétique introduit contient-il des séquences issues d'agents pathogènes, d'allergènes ou de toxines connus d'origines végétale, humaine ou animale ? Dans ce cas, expliquez |
| | |
| 3.6 | Le matériel génétique introduit donne t-il naissance à des agents infectieux ? |
| | |
| 3.7 | Donner une brève description de chaque élément génétique de la construction y compris les séquences codantes, les éléments de régulation (promoteurs, renforceurs - facilitateurs), les séquences signales de terminaison et de polyadénylation. Joindre une carte génétique et la méthode de transformation en annexe. |

FORMULAIRE IV : BREVE DESCRIPTION DES ESSAIS

| | |
|-----|---|
| 4.1 | Indiquer l'objectif, la conception, la nature des données à collecter, les traitements (pesticides,) la nature de l'habitat du site, la liste des organismes protégés dans le site, l'historique du site sur 3 ans (précédent cultural, pesticides appliqués, etc.) Pour les autres unités et sujets expérimentaux, tenir compte des spécificités liées à l'organisme protégé. |
|-----|---|

FORMULAIRE V : MESURES D'ISOLEMENT GENETIQUE

Il sert à inhiber le flux de gène provenant des parcelles d'essai et autres unités expérimentales et à éviter les croisements indésirés

| | |
|-----|--|
| 5.1 | Indiquer les dimensions des essais, les unités expérimentales, le croquis du site et des champs environnants, la distance d'isolement et les caractéristiques géographiques |
| | |
| 5.2 | Indiquer les espèces sauvages sexuellement compatibles à proximité des essais en champ ou en laboratoires et autres unités expérimentales |
| | |
| 5.3 | Décrire les mécanismes d'isolement à utiliser pour contenir le flux de gènes : distances d'isolement, l'écimage, l'enlèvement des parties florales, l'ensachage des parties florales, l'isolement temporel, l'achèvement des essais avant la floraison, les rangs de garde, les rangs pièges à pollen, les brise-vent, les mesures prises en vue de prévenir la dispersion des semences de la zone d'essai, les autres mesures appropriées en fonction de la biologie de la plante non modifiée, du mode de dispersion du pollen et des semences et de la transformation génétique attendue (le phénotype attendu). Pour les organismes d'origine animale, les mêmes dispositions sont à prendre, mais en tenant compte de cette spécificité. |
| | |
| 5.4 | Contrôle des repousses (plans de lutte contre les repousses) : le plan de cultures sur le site y compris la localisation des plantes modifiées et non modifiées, la durée du contrôle des repousses, la fréquence du contrôle, l'élimination de toutes repousses connues, et les autres mesures nécessaires pour assurer une conduite sûre des essais en champ en milieu isolé.). Pour les organismes d'origine animale, les mêmes dispositions sont à prendre, mais en tenant compte de cette spécificité. |
| | |

FORMULAIRE VI : MESURE D'ISOLEMENT DU MATERIEL

Décrire les mécanismes afin d'isoler les organismes modifiés de la chaîne alimentaire des hommes et des animaux.

| | |
|----------------------|--|
| 6.1 | <p>Empaquetage :</p> <p>a) Décrire la manière dont le matériel végétal ou animal génétiquement modifié sera emballé pour être acheminé au site de l'essai.</p> <p>b) Décrire la façon dont le matériel d'emballage sera nettoyé et/ou détruit après utilisation.</p> <p>c) Décrire la façon dont le matériel d'emballage contenant le matériel végétal ou animal génétiquement modifié sera étiqueté ou identifié durant l'acheminement au site de l'essai.</p> <p>d) Décrire la manière dont la chaîne de possession sera assurée et le type de données qui seront consignées.</p> |
| a) b) c) d) | |
| 6.2 | <p>Récolte, transport et stockage, élevage :</p> <p>Décrire le mode de récolte du matériel végétal, le mode de stockage et/ou de transport du matériel récolté et conservé. Pour l'organisme d'origine animale, la même description s'impose en tenant compte de cette spécificité.</p> |
| 6.3 | <p>Elimination et Nettoyage :</p> <p>a) Décrire la façon dont le matériel végétal ou animal excédentaire sera éliminé du site de l'essai,</p> <p>b) Décrire la façon dont l'équipement utilisé pendant la plantation, l'élevage et les autres activités de l'exploitation agricole seront nettoyées</p> <p>c) Décrire le mode d'élimination du matériel récolté et des résidus des cultures. Si c'est un matériel d'origine animale, le même type de description s'impose.</p> |
| a) b) c) | |
| 6.4 | <p>Sécurité du site et formation :</p> <p>a) Détailler les mesures prises en vue d'empêcher tout enlèvement de matériel non autorisé du site de l'essai (clôtures, patrouilles de sécurité et entrées verrouillées, autres). Et assurer des patrouilles de sécurité et verrouiller les entrées</p> <p>b) Donner les informations nécessaires pour éviter tout contact entre la faune locale et le matériel d'expérimentation du site d'essai.</p> <p>c) Décrire la formation dispensée au personnel sur le terrain en vue d'assurer le confinement de l'essai.</p> <p>a) b) c)</p> |

FORMULAIRE VII : PLAN D'URGENCE

| | |
|-----|--|
| 7.1 | Indiquer les dispositions prises en cas de dissémination involontaire et ou de libération accidentelle du matériel génétiquement modifié dans l'environnement (avis aux autorités et autres demandeurs, récupération du matériel, confinement du matériel et toutes autres mesures considérées nécessaires pour la réduction des possibles effets défavorables sur l'environnement), la santé humaine et animale |
| | |

FORMULAIRE VIII : DECLARATION

| | |
|--|---|
| | J'atteste par la présente que les informations contenues dans la demande et dans toutes les sections jointes sont exhaustives et exactes. |
| | Signature du directeur de l'institution introduisant la demande : |
| | Date : |
| | Signature du Directeur de l'institution collaboratrice : |
| | Date : |

**FORMULAIRE IX : EVALUATION ET RECOMMANDATION DE LA COMMISSION EVALUATION
ET GESTION DE RISQUES SUR LE PROJET D'ESSAIS AU CHAMP SUR LES MATERIELS
GENETIQUEMENT MODIFIES**

| | | |
|--------------------|--|-------------------|
| 1. | Titre de l'étude : | |
| | | |
| 2. | Nom de l'organisme : | |
| | | |
| 3. | Responsable COMMISSION EVALUATION ET GESTION DE RISQUES: | |
| | | |
| 4. | Responsable de l'étude : | |
| <i>Nom</i> | | <i>Fonction :</i> |
| <i>Adresse :</i> | | |
| <i>Téléphone :</i> | <i>Télécopie :</i> | <i>Courriel :</i> |

Grille d'évaluation de la **COMMISSION EVALUATION ET GESTION DE RISQUES (CEGR)** et
recommandations à l'attention du Comité National de Biosécurité

| | |
|---|--|
| Evaluation de la CEGR | |
| Aptitude du chef de projet à conduire l'étude | |
| conformité de l'étude avec les normes établies | |
| Informations soumises sur le matériel non modifié et modifié | |
| Description des essais et des sites | |
| Adéquation des dispositions relatives au confinement génétique et matériel | |
| Evaluation de l'efficacité du plan d'urgence | |
| Recommandation de la CEGR | |
| <input type="checkbox"/> La CEGR valide la proposition | |
| <input type="checkbox"/> La CEGR ne valide pas la proposition dans son état. Elle émet les conditions suivantes : | |
| ✓ Fournir les informations complémentaires suivantes | |
| ✓ Respecter les conditions ou amendements suivants | |
| ✓ Adopter les dispositions spécifiques suivantes | |
| Nom des membres de la CEGR | |
| - | |
| - | |
| - | |
| Signature du Président de la CEGR | |
| Date / / | |

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ECOBANK – MALI

I. COMPTES COURANTS

❖ TOUS LES MONTANTS SONT EN FCA

DEPOT INITIAL

- * Comptes chèques : 50 000
- * Comptes courants commerciaux (commerçants/Sociétés) : 250 000

FRAIS MENSUEL DE TENUE DE COMPTE

Particuliers : 1 500 FCA HT / par mois
 Particuliers Private : 5 000 FCA HT / par mois
 Sociétés : 5 000 FCA HT / par mois

PORT DE LETTRE Franco

RELEVÉ DE COMPTE

- * Un relevé de compte sera envoyé 01 fois par mois sans aucun frais.
- * Tout relevé demandé est facturé suivant le barème des réclamations et investigations.

CHEQUIER

- * Le chéquier est gratuit et délivré en 4 jours ouvrables.
- * Pénalité pour chèquiers non retirés un mois après la demande : 10 000 FCFA HT

- * Retrait du chéquier à nos guichets : sans frais
- * Expédition ou livraison du chéquier : 5 000 FCFA HT
- * Expédition ou livraison du chéquier **rapide** : Frais de DHL + 5000 FCFA HT
- * Chèques de guichets : 2 500 FCFA HT

BOITES AUX LETTRES

- * Abonnement : 25 000 HT par an

RECLAMATIONS ET INVESTIGATIONS

- * Interne, 3 mois : Franco.
- * Interne, plus de 3 mois : relevés : 5 000 FCFA HT/trimestre
- * Autres : 10 000 FCFA HT/trimestre
- * Externe : 15 000 FCFA HT plus les frais du correspondant
- * Confirmation d'audit : 30 000 FCFA HT
- * Opposition au paiement : 5 000 FCFA HT par opposition

CONSULTATION ELECTRONIQUE

- * Contactez votre Conseiller Clientèle

FERMETURE DE COMPTE

- * A la demande du client
 - o Particuliers : 5 000 FCFA HT
 - o Société : 10 000 FCFA HT

II. EPARGNE

- * Dépôt initial : 25 000 FCFA
- * Taux d'intérêt : 3,5%
- * Pénalité pour plus de 4 retraits/mois : 500 FCFA HT / Mois
- * Solde minimum : 25 000 FCFA

III. EPARGNE ISLAMIQUE (AL MACHROU)

- * Dépôt initial : 100 000 FCFA
- * Taux d'intérêt : 0 % (Pas de taux d'intérêt)
- * Nombre de retraits par semaine : 1 retrait/ semaine soit 4 retraits / Mois
- * Solde minimum : 100 000 FCFA

IV. DEPOT A TERME

- * Dépôt initial : 5 000 000 FCFA
- * Durée minimum : 3 mois
- * Taux négociable en fonction de la durée
- * Avance sur DAT : Taux DAT + 3% par an sur la période restant à courir.
- * Pénalité rupture contrat : 1% HT pénalité sur période restant à courir
- * Frais de tenue de compte : Franco

V. CHEQUES ET EFFETS A L'ENCAISSEMENT

CHEQUE SUR PLACE MALI

- * Remise chèque : Chèque à Compenser
 - o Gratuit avec date de valeur 72 h pour les cheques autres banque à compter de la date de remise
 - o Chèque ECOBANK 24 H

CERTIFICATION DE CHEQUE

- o 5000 FCFA HT par chèque pour tout montant d» 5 000 000
- o 10 000 FCFA HT par chèque pour tout montant e» 10 000 000
- o 3000 FCFA HT pour les rachats de crédit aux particuliers
- o 5000 FCFA HT pour les rachats de crédit aux personnes morales.
- * Rejet de chèque pour insuffisance de provision quelque soit la banque tirée : 10 000 FCFA HT

CHEQUE HORS PLACE MALI

- ❖ En FCA – tirés sur les banques de la zone UEMOA excepté les filiales Ecobank

| Intervalle | | Tarif client |
|-------------|---------------|----------------|
| De | à | groupe Ecobank |
| 0 | 4 999 999 | 2 500 |
| 5 000 000 | 24 999 999 | 10 000 |
| 25 000 000 | 49 999 999 | 20 000 |
| 50 000 000 | 99 999 999 | 30 000 |
| 100 000 000 | 499 999 999 | 50 000 |
| 500 000 000 | 999 999 999 | 75 000 |
| Supérieur à | 1 000 000 000 | 90 000 |

* Frais DHL : 10 000 FCFA HT

Date de valeur immédiate à partir du crédit sur notre compte pour le CFA

* Retour chèque impayé : 20 000 FCFA HT plus les frais du correspondant.

➤ EN ZONE EURO

* Frais encaissement : 0,2% minimum 15 000 FCFA HT date de valeur 45 jours à partir du crédit sur notre compte pour l'EURO

* Frais DHL : 15 000 FCFA HT

* Retour chèque impayé : 20 000 FCFA HT plus frais du correspondant.

➤ EN ZONE DOLLARS

Frais encaissement : 0,2% minimum 15 000 FCFA HT. date de valeur 45 jours à partir du crédit sur notre compte pour l'EURO

* Frais DHL : 17 500 FCFA HT

* Retour chèque impayé : 20 000 FCFA HT plus frais du correspondant

➤ AUTRES DEVICES

* Frais encaissement : 0,50% minimum 15 000 FCFA HT.

* Frais DHL : 17 500 FCFA HT

* Retour chèque impayé : 20 000 FCFA HT plus frais du correspondant

* Date de valeur : 45 jours à partir du crédit sur notre compte

ESCOMPTE DE CHEQUES ETRANGERS:

EURO

* Frais d'escompte : 1% du montant avec min. 15 000 FCFA HT

* Frais DHL :

Zone euro : 15 000 FCFA HT

Hors zone euro : 17 500 FCFA HT

* Commission de change : Franco

AUTRES DEVICES (USD, CHF, JPY, CAD,.....)

* Frais d'escompte : 1% du montant avec min. 15 000 FCFA HT

* Frais DHL :

Zone euro : 15 000 FCFA HT

Hors zone euro : 17 500 FCFA HT

Commission de change : Taux de change du jour

OPERATION DE CHANGE MANUEL

* Billet de banque :

o Achats EUROS :

De 0 à 500 : 1% + 2 500 FCFA HT

Pour les petites coupures (5, 10, 20 Euro) : taux de 2% avec un minimum de 5 000 FCFA HT

o Ventes EUROS :

Taux de 2% HT

o Achats DOLLARS et autres devises :

Franco (sans frais) avec le taux du jour.

* **Chèque de voyage :**

o Achat EUROS ou DOLLARS :

De 0 à 500 : 10 000

Supérieur à 500 : 2% + frais DHL 10 000 FCFA HT

o Vente EUROS ou DOLLARS :

De 0 à 500 : 17 500 FCFA HT

Supérieur à 500 : 2,25% (minimum de 17 500 FCFA HT)

I. OPERATIONS DE TRANSFERT

TRANSFERTS EMIS ET EMISSION DE CHEQUES

TRANSFERTS EN XOF ET XAF

➤ Transfert de 0 à XOF 4.697.360 vers le réseau ECOBANK : Rapid transfer

| Rapid Transfer Price List (Domestic RT & UEMOA) | | |
|---|-----------|-----------|
| Tranches | | frais TTC |
| fcfa | fcfa | fcfa |
| - | 5 000 | 400 |
| 5 001 | 10 000 | 800 |
| 10 001 | 20 000 | 1 200 |
| 20 001 | 30 000 | 2 400 |
| 30 001 | 60 000 | 2 800 |
| 60 000 | 90 000 | 3 800 |
| 90 001 | 140 000 | 4 800 |
| 140 001 | 180 000 | 5 700 |
| 180 001 | 230 000 | 6 600 |
| 230 001 | 350 000 | 8 500 |
| 350 001 | 460 000 | 11 300 |
| 460 001 | 700 000 | 14 500 |
| 700 001 | 820 000 | 14 500 |
| 820 001 | 940 000 | 20 600 |
| 940 001 | 1 175 000 | 23 400 |
| 1 175 001 | 1 410 000 | 29 000 |
| 1 410 001 | 1 645 000 | 30 000 |
| 1 645 001 | 1 880 000 | 32 000 |

| | | |
|-----------|-----------|--------|
| 1 880 001 | 2 115 000 | 33 000 |
| 2 115 001 | 2 350 000 | 36 000 |
| 2 350 001 | 2 585 000 | 40 000 |
| 2 585 001 | 2 810 000 | 44 000 |
| 2 810 001 | 3 290 000 | 49 000 |
| 3 290 001 | 3 760 000 | 56 000 |
| 3 760 001 | 4 228 000 | 64 000 |
| 4 228 001 | 4 697 360 | 72 000 |

| Rapid Transfer Price List (UEMOA to Nigeria) | | |
|---|-----------|-----------|
| Tranches | | frais TTC |
| fcfa | fcfa | fcfa |
| 0 | 45 000 | 5 000 |
| 45 001 | 90 000 | 6 000 |
| 90 001 | 140 000 | 7 000 |
| 140 001 | 180 000 | 8 000 |
| 180 001 | 230 000 | 11 500 |
| 230 001 | 350 000 | 12 500 |
| 350 001 | 460 000 | 15 000 |
| 460 001 | 700 000 | 18 000 |
| 700 001 | 820 000 | 22 000 |
| 820 001 | 940 000 | 26 000 |
| 940 001 | 1 175 000 | 30 000 |
| 1 175 001 | 1 410 000 | 35 000 |
| 1 410 001 | 1 645 000 | 40 000 |
| 1 645 001 | 1 880 000 | 45 000 |
| 1 880 001 | 2 115 000 | 50 000 |
| 2 115 001 | 2 350 000 | 60 000 |
| 2 350 001 | 2 585 000 | 65 000 |
| 2 585 001 | 2 810 000 | 70 000 |
| 2 810 001 | 3 290 000 | 75 000 |
| 3 290 001 | 3 760 000 | 80 000 |
| 3 760 001 | 4 228 000 | 85 000 |
| 4 228 001 | 4 697 361 | 90 000 |

| Rapid Transfer Price List (UEMOA to ESA) | | |
|---|---------|-----------|
| Tranches | | frais TTC |
| fcfa | fcfa | fcfa |
| 0 | 45 000 | 5 000 |
| 45 001 | 90 000 | 6 000 |
| 90 001 | 140 000 | 7 000 |
| 140 001 | 180 000 | 8 000 |
| 180 001 | 230 000 | 11 500 |
| 230 001 | 350 000 | 12 500 |
| 350 001 | 460 000 | 15 000 |

| Rapid Transfer Price List (UEMOA to CEMAC) | | |
|---|---------|-----------|
| Tranches | | frais TTC |
| fcfa | fcfa | fcfa |
| 0 | 45 000 | 3 800 |
| 45 001 | 90 000 | 4 700 |
| 90 001 | 140 000 | 6 800 |
| 140 001 | 180 000 | 8 000 |
| 180 001 | 230 000 | 11 500 |
| 230 001 | 350 000 | 12 500 |
| 350 001 | 460 000 | 18 000 |

| Rapid Transfer Price List (UEMOA to ESA) | | |
|--|-----------|--------|
| 460 001 | 700 000 | 18 000 |
| 700 001 | 820 000 | 22 000 |
| 820 001 | 940 000 | 26 000 |
| 940 001 | 1 175 000 | 30 000 |
| 1 175 001 | 1 410 000 | 35 000 |
| 1 410 001 | 1 645 000 | 40 000 |
| 1 645 001 | 1 880 000 | 45 000 |
| 1 880 001 | 2 115 000 | 50 000 |
| 2 115 001 | 2 350 000 | 60 000 |
| 2 350 001 | 2 585 000 | 65 000 |
| 2 585 001 | 2 810 000 | 70 000 |
| 2 810 001 | 3 290 000 | 75 000 |
| 3 290 001 | 3 760 000 | 80 000 |
| 3 760 001 | 4 228 000 | 85 000 |
| 4 228 001 | 4 697 361 | 90 000 |

| Rapid Transfer Price List (UEMOA to CEMAC) | | |
|--|-----------|---------|
| 460 001 | 700 000 | 22 500 |
| 700 001 | 820 000 | 30 000 |
| 820 001 | 940 000 | 30 000 |
| 940 001 | 1 175 000 | 34 000 |
| 1 175 001 | 1 410 000 | 44 000 |
| 1 410 001 | 1 645 000 | 52 000 |
| 1 645 001 | 1 880 000 | 52 000 |
| 1 880 001 | 2 115 000 | 62 000 |
| 2 115 001 | 2 350 000 | 66 000 |
| 2 350 001 | 2 585 000 | 66 000 |
| 2 585 001 | 2 810 000 | 84 000 |
| 2 810 001 | 3 290 000 | 92 000 |
| 3 290 001 | 3 760 000 | 100 000 |
| 3 760 001 | 4 228 000 | 110 000 |
| 4 228 001 | 4 697 361 | 120 000 |

| Rapid Transfer Price List (UEMOA to WAMZ) | | |
|---|-----------|-----------|
| Tranches | | frais TTC |
| fcfa | fcfa | fcfa |
| 0 | 45 000 | 5 000 |
| 45 001 | 90 000 | 6 000 |
| 90 001 | 140 000 | 7 000 |
| 140 001 | 180 000 | 8 000 |
| 180 001 | 230 000 | 11 500 |
| 230 001 | 350 000 | 12 500 |
| 350 001 | 460 000 | 15 000 |
| 460 001 | 700 000 | 18 000 |
| 700 001 | 820 000 | 22 000 |
| 820 001 | 940 000 | 26 000 |
| 940 001 | 1 175 000 | 30 000 |
| 1 175 001 | 1 410 000 | 35 000 |
| 1 410 001 | 1 645 000 | 40 000 |
| 1 645 001 | 1 880 000 | 45 000 |
| 1 880 001 | 2 115 000 | 50 000 |
| 2 115 001 | 2 350 000 | 60 000 |
| 2 350 001 | 2 585 000 | 65 000 |
| 2 585 001 | 2 810 000 | 70 000 |
| 2 810 001 | 3 290 000 | 75 000 |
| 3 290 001 | 3 760 000 | 80 000 |
| 3 760 001 | 4 228 000 | 85 000 |
| 4 228 001 | 4 697 361 | 90 000 |

➤ Transfert supérieur à XOF 4.697.360

Zone UEMOA

Tarification pour les clients

| Fourchette (en millions de Franc CFA) | Frais transfert fixe pour tout montant | Frais de dossier variable selon la fourchette | Total à percevoir |
|---------------------------------------|--|---|-------------------|
| 4 697 361 à 24 999 999 | 20.000 | 11 250 | 31 250 |
| 25 000 000 à 49 999 999 | 20.000 | 17 500 | 37 500 |
| 50 000 000 à 99 999 999 | 20.000 | 27 500 | 47 500 |
| 100 000 000 à 499 999 999 | 20.000 | 47 500 | 67 500 |
| 500 000 000 à 999 999 999 | 20.000 | 72 500 | 92 500 |
| > 1 000 | 20.000 | 87 500 | 107 500 |

Tarification pour les non clients

| Fourchette (en millions de Franc CFA) | Frais transfert fixe pour tout montant | Frais de dossier variable selon la fourchette | Total à percevoir |
|---------------------------------------|--|---|-------------------|
| 4. 697 361 à 24 999 999 | 20.000 | 22 500 | 42 250 |
| 25 000 000 à 49 999 999 | 20. 000 | 52 500 | 72 500 |
| 50 000 000 à 99 999 999 | 20.000 | 82 500 | 102 500 |
| 100 000 000 à 499 999 999 | 20.000 | 142 500 | 162 500 |
| 500 000 000 à 999 999 999 | 20.000 | 217 500 | 237 500 |
| > 1 000 | 20.000 | 262 500 | 282 500 |

Zone ESA/CEMAC : autres pays de l'Afrique

1/ client du Groupe : 0,25% + frais fixe de 5.000
2/ non client du Groupe : 0.50% + frais fixe de 5.000

TRANSFERTS EN DEVISES

Zone EURO

* commissions de transfert : 0,50% HT
* Frais de télex : 15 000 FCFA HT

Hors zone Euro

* commissions de transfert : 0,75% HT
* Frais de télex : 18 000 FCFA HT
* Commission de change : franco

N.B :

- le minimum de perception des transferts émis est de :
* 15000 FCFA HT pour les clients
* 20 000 FCFA HT pour les non clients

- Autorisation de change (imprimé) : 10 000FCFA HT
- Les transferts en dehors de la Zone UEMOA sont soumis à la Taxe trésor actuellement de 0.6%

MISE A DISPOSITION INTRA ECOBANK Mali ET VIREMENTS SUR PLACE

* Entre deux localités du Mali n'appartenant pas à la même Région : 2 500 FCFA HT
(Ces frais sont supportés uniquement par le donneur d'ordre)

* Virement permanent interbancaire

Frais dossier 5 000 FCFA HT par instruction

Commission de virement : 2 500 FCFA HT par opération

* Virement interbancaire
Frais : 2 500 FCFA HT par instruction

* Virement compte à compte : Franco
* Virement permanent compte à compte : franco

TRANSFERTS RECUS

* Clients Ecobank Mali et mise à disposition à nos guichets : franco

* Clients autres banques de la place

| Intervalle | | Tarif applicable |
|-------------|---------------|------------------|
| De | A | |
| 0 | 4 999 999 | 2 500 |
| 5 000 000 | 24 999 999 | 10 000 |
| 25 000 000 | 49 999 999 | 20 000 |
| 50 000 000 | 99 999 999 | 30 000 |
| 100 000 000 | 499 999 999 | 50 000 |
| 500 000 000 | 999 999 999 | 75 000 |
| Supérieur à | 1 000 000 000 | 90 000 |

* Bénéficiaire différent du donneur d'ordre : 10 000 FCFA HT (appel de fonds)

VII. OPERATION IMPORT – EXPORT

REMISE DOCUMENTAIRE / IMPORT

* Commission de négociation : 0,50% minimum 20 000 FCFA HT

* Commission d'acceptation : 15 000 fixe

* Commission d'encaissement : 0,25% pour nos clients min. 15 000 FCFA HT

* Commission de transfert :

➤ Zone euro : 0,5% minimum 15.000 FCFA HT

➤ Hors zone euro : 0,75% minimum 15.000 FCFA HT

* Frais de téléx :

➤ UEMOA : 9.000 FCFA HT

➤ Zone euro : 15.000 ; reste du monde 18.000 FCFA HT

* Retour documents impayés : 50 000 FCFA HT

* Remises documentaires import pour clients domiciliés dans une autre Banque de la place : (cf condition ci-dessus)

REMISE DOCUMENTAIRE / EXPORT

* Commission de négociation : 0,25% minimum 15 000 FCFA HT

* Frais de dossier : 10 000 FCFA HT

* Retour documents impayés : 50 000 FCFA HT

* Transfert documents sur une autre banque de la place : 50 000 FCFA HT

CREDIT DOCUMENTAIRE IMPORT

➤ Ouverture du Crédoc

* Frais de dossier : 50 000 FCFA HT

* Commission d'ouverture : 0,50% par trimestre indivisible min. 20 000

* Frais de téléx /Swift : 35 000 FCFA HT

* Frais du correspondant

➤ Modification du Crédoc

* Commission d'augmentation de risque : 0,5% par trimestre indivisible

* Autres modifications : 15 000 fixe

* Frais de téléx : 15 000 FCFA HT

➤ Annulation

* Commission d'annulation : 50 000 FCFA HT

➤ Réalisation

* Commission de levée de documents : 0,5% min 20.000 FCFA HT

* Commission d'acceptation : 0,5% min 20.000 FCFA HT

* Commission de transfert : cf condition transfert

* Frais téléx

Zone euro : 15 000 FCFA HT

Hors Zone euro : 18 000 FCFA HT

CREDIT DOCUMENTAIRE EXPORT

* Frais de dossier : 50 000 FCFA HT

* Commission de notification : 0,25% flat min 15.000 FCFA HT

* Commission de négociation : 0,50% flat min 20.000 FCFA HT

* Commission de confirmation: 0,50% flat min 50.000 FCFA HT

* Frais telex/swift :

Zone euro : 15 000 FCFA HT

Hors Zone euro : 18 000 FCFA HT

➤ Modification du Crédoc export

* Commission d'augmentation de risque : 0,25% par trimestre indivisible min 15 000 FCFA HT

* Autres modifications : 15 000 fixe

* Frais téléx : 15 000 FCFA HT

DOMICILIATION DE TITRE IMPORT / EXPORT

* Commission de domiciliation : 5.000 FCFA HT

* Frais sur attestation de non imputation : 15.000 FCFA HT

NB : Les transferts en dehors de la Zone UEMOA sont soumis à la Taxe trésor actuellement de 0.6%

VIII. ENGAGEMENT PAR SIGNATURE

CAUTION

* Taux : 1% par trimestre indivisible min 20.000 FCA HT

* Frais de dossier : 50 000 FCFA HT

* Modification de la validité : 1% flat min 20.000 FCFA HT

* Autres modifications : 15.000 HT

AVAL

* Taux : 1% par trimestre indivisible min 20.000 FCA HT

* Frais de dossier : 50 000 FCFA HT

LETTRE DE GARANTIE POUR ABSENCE DE CONNAISSEMENT

* Commission : 1% flat min. 50 000 FCFA HT

* Frais de dossier : 25 000 FCFA HT

VIII. PRETS ET AVANCES

TAUX D INTERET = T.B.E (Taux de Base ECOBANK MALI) + 5,5% maximum.

TAUX DES CREDITS IMPAYES : TBB+5,5%

TAUX DES CREDITS REPORTEES : TAUX INITIAL+ 2 POINTS

AUTRES CONDITIONS

- ❖ Frais de dossiers engagements directs et indirects
- Clientèle Banque de Détails

* Particuliers : 50.000

* Autres clients Engagements directs

* Frais d'étude de dossier à prélever à l'approbation du dossier et non remboursable : 0,25% du montant de la facilité + TAF

* Frais de mise en place, à prélever à la mise en place du prêt :

| Fourchette de facilités (en FCFA) | Tarif (en FCFA HT) |
|-----------------------------------|---------------------------|
| 1 à 4 999 999 | 50 000 |
| 5 000 000 à 9 999 999 | 75 000 |
| 10 000 000 à 29 999 999 | 100 000 |
| 30 000 000 à 49 999 999 | 150 000 |
| 50 000 000 et plus | 0,50% avec maxi 5 000 000 |

N.B. Les paiements par anticipation des crédits accordés seront désormais frappés d'une pénalité égale 5% de l'encours de crédit.

Les cas suivants de remboursement par anticipation ne sont pas concernés : **-Pour rechargement de crédit / -Pour bénéficiaire d'un autre type de crédit**

* Engagements indirects

* Commissions à prélever à la mise en place : 1,5% par trimestre indivisible + TAF

* Frais de mise en place, à prélever à la mise en place du prêt :

| Fourchette de facilités (en FCFA) | Tarif (en FCFA HT) |
|-----------------------------------|---------------------------|
| 1 à 4 999 999 | 60 000 |
| 50 000 000 et plus | 0,25% avec maxi 5 000 000 |

➤ Clientèle Banque des grandes entreprises

* Engagements directs : 150 000

* Engagements indirects : 100 000

Les renouvellements annuels et l'octroi de facilités ponctuelles font l'objet de paiement de commissions d'arrangement / montage / dépassement négociées au cas par cas.

IX AUTRES FRAIS ET COMMISSIONS

Attestation de solde : 17 500 FCFA HT

Attestation bancaire : 45 000 FCFA HT

Attestation de non endettement : FCFA 50 000 HT

Attestation de virement : min. 25 000

N.B. : Tous les frais, charges et taux ci-dessous sont soumis aux taxes locales en vigueur.

Les cours du jour des devises sont fixés par ECOBANK MALI.

ECOBANK MALI se réserve le droit de modifier toutes les conditions ci-dessus énumérées à sa seule discrétion, avec obligation d'une large diffusion à la clientèle

X. PRODUITS DE LA MONETIQUE

X.1. CARTE REGIONALE

Tarifs

| TYPE DE CARTE | REDEVENCE ANNUELLE (HT) |
|------------------|-------------------------|
| Carte AZUR | 15 000 F CFA |
| Carte GOLD* | 15 500 F CFA |
| Carte PLATINIUM* | 20 000 F CFA |

Services

| SERVICES | TARIFICATION (F CFA HT) |
|---|--------------------------------|
| Confection de carte additionnelle | 50% du coût annuel de la carte |
| Rattachement d'un second compte | 50% du coût annuel de la carte |
| Retrait Guichet Automatique Bancaire domestique | Gratuit |
| Retrait Guichet inter filiale | Gratuit |
| Guichets autres banques au Mali (GIM) | 5 000 /transaction |
| Consultation de solde | Gratuit |
| Mini relevé | Gratuit |
| Transfert compte à compte | Gratuit |
| Augmentation ponctuelle de limite | 7 500 |

X.2 CARTE VISA ELECTRON

Tarifs

| SERVICES | TARIFICATION (F CFA HT) |
|---|-------------------------|
| Abonnement annuel | 20 000 FCFA |
| Retraits avec carte bancaire VISA ECOBANK MALI | |
| Guichets ECOBANK Mali | Gratuit |
| Guichets autres filiales ECOBANK | Gratuit |
| Guichets autres banques au Mali | 3 000 /transaction |
| Guichets autres banques hors Mali | 3 000 /transaction |
| Opposition sur carte pour perte ou vol | 5 000 |
| Rédition de code confidentiel | 5 000 |
| Remplacement de carte volée ou perdue | 10 000 |
| Remplacement de carte abîmée | 10 000 |
| Consultation de solde | Gratuit |
| Impression de mini relevé | Gratuit |
| Transfert compte à compte | Gratuit |
| Changement de code confidentiel | Gratuit |
| Montant maxi en un retrait | 400 000 FCFA |
| Plafond journalier | 250 000 FCFA |

X.3 SMS BANKING

Tarifs mensuels

- Abonnement « Bleu » = 1000 FCFA HT

Documents à remplir

- Fiche de souscription SMS Banking

X.4 INTERNET BANKING

Tarifs mensuels

| | PARTICULIERS | SOCIETES |
|--------------------------|---------------------|-----------------|
| Abonnement Bleu | F CFA 2.000 | F CFA 3.500 |
| Abonnement Argent | F CFA 2.500 | F CFA 5.500 |

documents à remplir

- Fiche de souscription
 Deux exemplaires de la convention Banque Par Internet.

X.5 E ALERT / E STATEMENT

Tarifs mensuels

| | PARTICULIERS | SOCIETES |
|-------------------|---------------------|-----------------|
| Abonnement | 2000 FCFA HT | 5000 FCFA HT |

documents à remplir

- Fiche de souscription e alert

X.6 ARIEL

Tarifs mensuels : F CFA 15 000

documents à remplir

Document de souscription Ariel